12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 8. 20 FÉVRIER 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 8

PRÉDICATION : **Pour le deuxième dimanche de Carême : Homélie sur l'épître (l'angélique vertu).**

CONSULTATIONS liturgiques, canoniques, etc. : **L'oraison pour la création et le couronnement du Souverain-Pontife est-elle obligatoire ? — Dans la procession de l'Ascension, doit-on faire station à une croix? Les leçons du troisième nocturne de la Purification sont-elles historiques ? Doit-on considérer comme ayant le même objet l'office du Saint-Sacrement et ceux de la sainte Couronne d'épines, de la sainte Lance, etc.? Quand on fait l'office votif des saints Anges, doit-on en faire mémoire aux vêpres paroissiales? A l'office votif de la Passion au temps pascal, fait-on la mémoire de la Croix ? — Quel est le troisième jour après l'enterrement où l'on peut chanter une messe de** *Requiem ?* **— Dans le répons** *Subvenite* **la première reprise s'arrête-t-elle avant** *Offerentes ?* **— Qu'est-ce que l'eau de saint Ignace ? — Saint Trophime est-il martyr ou confesseur? Qu'était sainte Floride ? — Y a-t-il une manière prescrite de baiser l'autel ? — Quelles sont les prières** *ad Matutinum ?* **— Le jour de Noël, récite-t-on les prières après chacune des trois messes ? — Peut-on passer à d'autres sans avertissement une mauvaise pièce de monnaie, un billet de banque faux ? le confesseur peut-il laisser dans la bonne foi ? Y a-t-il lieu à restitution ? Peut-on admettre aux sacrements un aubergiste qui sert à boire toute la nuit aux consommateurs ? — L'inscription est-elle nécessaire pour le scapulaire de l'Immaculée-Conception ? Perd-on les indulgences des scapulaires si les deux extrémités se trouvent par accident sur la poitrine ? — Les statuts diocésains publiés en dehors du synode diocésain sont-ils valides et obligatoires ? les censures édictées sont-elles valides ? — Ne peut-on célébrer qu'une messe dans un oratoire privé ?** *Quid* **si l'évêque est présent ? — Comment accorder saint Jean Chrysostome et le texte de l'évangile sur l'ordre dans lequel le sang et l'eau sortirent du cœur percé de Notre-Seigneur ? Que signifient les lettres** *l, f, r* **qui se voient dans les bréviaires en tête de certaines antiennes après le chiffre qui indique le ton ?**

JURISPRUDENCE civile ecclésiastique : **A l'occasion du jour de l'an, le maire et le curé se doivent-ils une visite officielle ? Lequel devrait prévenir l'autre ? En l'absence du maire, le curé doit-il visite à l'adjoint ? — Le chemin de ronde autour de l'église est-il une dépendance de l'église? Le maire peut-il exiger qu'on enlève les portes qui le ferment et qu'on le tienne ouvert au public ? — Une famille peut-elle reprendre les cierges d'enterrement qu'elle n'a pas laissé allumer à l'église ? Le curé et la fabrique peuvent-ils l'obliger à les restituer ? Quelle est la marche à suivre ? — Une ferme étant à cheval sur un cours d'eau limitant deux communes et deux paroisses, le fait d'avoir été civilement distraite de la commune où elle était inscrite la fait-il passer dans l'autre paroisse? La commune à laquelle elle appartenait peut-elle invoquer la prescription ? — En quels termes un curé doit-il faire son testament pour éviter l'apposition des scellés ?**

VARIÉTÉS : **La loi militaire : Ses dispositions concernant les ecclésiastiques. (3e article, fin.)**

Nous commençons aujourd'hui l'expédition des *Tables générales*. Tout bien pesé, nous choisissons pour mode d'expédition, l'envoi par la poste. Coût : 0 fr. 40 centimes. C'est le mode le plus sûr, le plus prompt, qui gênera le moins nos abonnés et qui prêtera le moins à des pertes d'exemplaires.

D'autre part, la dépense sera vraiment minime pour chacun de nos souscripteurs.

*Nous rappelons à nos amis et abonnés que l'*Ami du Clergé, *Revue de toutes les questions ecclésiastiques (Dogme, Morale, Liturgie, Droit Canon, Ecriture Sainte, Patrologie, Histoire sacrée, Prédication, Catéchismes, Législation civile-ecclésiastique), est une revue hebdomadaire paraissant le jeudi à Langres, et dont chaque numéro contient 16 pages in-4°. L'abonnement à cette Revue est de 8 ou 10 francs par an, selon les pays.*

*Nous leur rappelons en outre qu'à chaque numéro de l'*Ami du Clergé *est joint un supplément, portant le nom d'*Ami du Clergé paroissial, *contenant 8 pages in-4° et dont le prix est de 5 fr. par an.*

*L'on peut s'abonner à l'*Ami du Clergé *sans s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial, *mais on ne peut s'abonner à l'*Ami du Clergé paroissial *sans s'abonner à l'*Ami du Clergé.

*Et ainsi l'abonné à l'*Ami du Clergé *seul paie 8 ou 10 fr. par an selon les pays, et l'abonné à l'*Ami du Clergé *et à son supplément l'*Ami du Clergé paroissial, *paie 13 ou 15 f. selon les pays.*

CORRESPONDANCE

Q. — Prière à l'érudit jurisconsulte de l'*Ami du Clergé* de donner au prochain numéro une formule 1° de procès-verbal de remise de service de trésorier à trésorier ; 2° de bordereau de situation dressé par l'ancien comptable ; 3° de délibération du conseil à prendre à l'occasion du départ d'un curé quittant une paroisse.

R. — Ad I et Ad II. Nous donnons les modèles qui se trouvent aux pages 65 et 66 du *Manuel des Conseils de fabrique* de M. Vouriot, vicaire général de Langres.

Ce vénérable, savant et saint prêtre, près de qui nous avons eu l'honneur et le bonheur de passer les onze premières années de notre vie sacerdotale, a été, en ce siècle, dans l'Eglise de France, l'un des ecclésiastiques les plus versés dans la science du droit et les plus experts dans la législation civile-ecclésiastique. Avec quelle joie, lui qui aimait tant l'Eglise et qui était si tenace à défendre ses droits, avec quelle joie il eut collaboré, dans cette modeste chancellerie où il passait si aimablement toutes les heures de ses laborieuses journées, à notre chère Revue l'*Ami du Clergé!*

MUTATION DE TRÉSORIER DANS LE COURS D'UN EXERCICE

ET REMISE DU SERVICE AU SUCCESSEUR

BORDEREAU *de situation du Trésorier sortant de fonctions*

(Nous supposons dans ce modèle que la mutation du Trésorier a lieu le 3 mai 1846, époque à laquelle la Recette de la Fabrique est de 1426 fr., les sommes extraites de la Caisse à trois clefs de 250 fr., la Dépense acquittée de 1247 fr. 25 cent., et les sommes versées dans la Caisse à trois clefs de 120 fr.).

Etat des Recettes et Dépenses faites par le Trésorier soussigné, depuis le commencement de l'exercice courant jusqu'à ce jour, 3 mai 1846

Recette

La recette faite par le Trésorier pour le compte de la Fabrique s'élève à *quatorze cent vingt-six francs*, ci	1426	»
Les sommes extraites de la Caisse à trois clefs et remises au Trésorier, à *deux cent cinquante francs*, ci	250	»
La recette totale dont le Trésorier est comptable envers la Fabrique, à *seize cent soixante-seize francs*, ci	1676	»

Dépense

La dépense acquittée pour le compte de la Fabrique, à *douze cent quarante-sept francs vingt-cinq centimes*, ci	1247	25
Les sommes versées dans la Caisse à trois clefs, à *cent vingt francs*, ci	120	»
La dépense totale dont la Fabrique doit tenir compte au Trésorier, à *treize cent soixante-sept francs vingt-cinq centimes*, ci	1367	25

Reliquat

Il reste entre les mains du Trésorier *trois cent huit francs soixante-quinze centimes*, ci. 308 75

Le tout certifié véritable et conforme aux écritures du comptable et aux pièces justificatives produites à l'appui.

Le 3 mai 1846.

(Signature du Trésorier sortant de fonctions).

Vu, vérifié et arrêté par nous, Marguilliers soussignés, l'état ci-dessus, duquel il résulte qu'au sortir de charge, le comptable est reliquataire de la somme de *trois cent huit francs soixante-quinze centimes*, qu'il nous a représentés et qui a été, ainsi qu'une des trois clefs de la caisse, immédiatement remise au nouveau Trésorier avec les registres, livres, états, bordereaux, tarifs, pièces justificatives et autres titres et papiers déposés par le Trésorier sortant de fonctions, et dont l'inventaire dressé par Nous a été signé par le rendant et par son successeur, qui prend le tout en charge. — Fait et signé séance tenante le 3 mai 1846.

(Signatures du Trésorier sortant de fonctions, du Trésorier entrant en fonctions et des autres Membres du Bureau).

Nota. — Au lieu de faire verser le reliquat dans la Caisse à trois clefs, comme à la fin de l'exercice, nous proposons de le remettre au nouveau Trésorier, qui en prend charge et peut de la sorte continuer la gestion de son prédécesseur et rendre en fin d'exercice un compte unique pour l'exercice tout entier, absolument comme s'il n'y avait pas eu de mutation de Trésorier. C'est le parti qu'il faut suivre, comme étant le plus simple, toutes les fois que le bordereau de situation du Trésorier sortant et le procès-verbal de la remise du service ne constatent aucune irrégularité ou négligence dans la gestion de ce comptable.

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE DE CARÊME : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (L'ANGÉLIQUE VERTU)

Non enim vocavit nos Deus in immunditiam sed in sanctificationem.
(I Thess., IV, 7.)

Le grand saint suscité par le ciel pour expier les débordements du sensualisme contemporain, saint Benoit-Joseph Labre, dans l'une des rares occasions où il consentait quelques instants à suspendre ses sublimes entretiens avec Dieu pour converser avec les hommes, disait que pour aimer Dieu comme il convient, il faudrait avoir trois cœurs en un seul. Le premier, tout de *feu* pour Dieu, devrait nous faire penser continuellement à Dieu, parler habituellement de Dieu, agir constamment pour Dieu, et surtout porter avec patience, durant toute notre vie, les peines et les épreuves qu'il plaît à Dieu de nous envoyer. Le second cœur, de *chair* envers le prochain, devrait nous porter à l'aider dans ses besoins temporels par les aumônes, et plus encore dans ses besoins spirituels par l'instruction, le conseil, l'exemple et la prière. Ce second cœur devrait surtout être tendre pour les pécheurs, et demander sans cesse à Dieu de les éclairer et de les amener à la pénitence ; il devrait encore être plein de compassion pour les âmes du purgatoire. Mais il fallait que le troisième fut de *bronze* pour nous-mêmes, qu'il abhorrât toute espèce de sensualité, qu'il résistât sans relâche à l'amour de soi, qu'il abjurât toute volonté propre, qu'il châtiât le corps par le jeûne et l'abstinence, qu'il domptât toutes les inclinations de la nature corrompue. « Plus vous haïrez et plus vous maltraiterez votre chair, disait le Bienheureux, et plus grande sera votre récompense dans l'autre vie [1]. »

C'est cette belle doctrine des trois cœurs que l'Eglise nous prêche, pendant le Carême, par le ministère de l'Apôtre. Aujourd'hui saint Paul nous presse de nous créer le troisième cœur, avec l'aide de Dieu, le cœur de bronze pour nous-mêmes ; en acceptant tous les sacrifices pour dompter notre chair, vaincre la concupiscence et pratiquer l'angélique vertu, *non enim vocavit nos Deus in immunditiam sed in sanctificationem*.

Que je serais heureux de contribuer à vous faire entendre cette leçon fondamentale, en vous proposant trois motifs bien capables de vous faire aimer et observer la pureté !

La pureté en effet est une vertu très noble, très salutaire et très méritoire. Elle est une source de grandeur sublime, de biens précieux, de mérites incomparables : c'est tout l'objet et le partage de cette homélie.

I

Et d'abord je dis que la pureté est une vertu *très noble* et qu'elle confère à ceux qui la pratiquent une ineffable grandeur. Tandis que le vice opposé ravale l'homme au niveau de la brute et le matérialise jusque dans son esprit, la pureté spiritualise le chrétien jusque dans sa chair et l'élève à la dignité des esprits célestes.

« Oh ! qu'elle est belle, qu'elle est éclatante de splendeur, la génération chaste, s'écrie le Sage ; son souvenir vit à jamais dans la mémoire de Dieu et dans la mémoire des hommes ! »

Oui, noble est la sainte vertu : les païens eux-mêmes l'ont proclamé sans avoir pu la pratiquer parfaitement ; et ils ont fait un immense titre de gloire à l'un de leurs grands hommes d'avoir su, en une circonstance difficile, garder la continence, gravant sur son tombeau cette parole : « La plus grande et la plus belle victoire, c'est le triomphe sur la volupté ! »

Noble est la sainte vertu : les impies et les incrédules ne peuvent s'empêcher de l'avouer quoique, en le confessant, ils se condamnent eux-mêmes. C'est ainsi que Rousseau disait « qu'il n'y a rien de si beau et de si aimable qu'un jeune homme chaste. »

Noble est la sainte vertu : les saints le proclament avec une conviction et une éloquence admirables. Pour eux la pureté c'est la belle vertu, la blanche vertu, l'angélique vertu. Ils choisissent pour la désigner les symboles les plus gracieux de la nature : le lys odorant et l'immaculé, la neige éclatante de blancheur, la lumière diaphane, le cristal des eaux. Pour la conserver ils n'ont pas hésité à affronter les plus durs sacrifices : témoin un saint Paul qui châtie son corps et le réduit en servitude ; un saint Jérôme qui se retire dans la plus affreuse solitude et se livre à la plus cruelle pénitence ; un saint Bernard qui se tient dans un étang glacé jusqu'à ce que la tentation soit vaincue. Pour la glorifier ils multiplient les louanges les plus expressives : « La chasteté, s'écrie saint Cyprien, c'est l'honneur du corps et l'ornement de la vertu. » Et saint Ephrem : « L'heureuse chasteté rend heureux ceux qui la possèdent. » Et Tertullien : « La chasteté, c'est la fleur des mœurs, la gloire du genre humain, le fondement de la sainteté, le préjugé de toutes les vertus. » Et saint Bernard : « Qu'y a-t-il de plus honorable que la chasteté, qui rend l'homme pur d'impur qu'il est par sa nature, et l'élève de sa condition de créature humaine jusqu'à la condition des anges ? Il est vrai que l'homme pudique et l'ange diffèrent entre eux ; mais ce n'est que sous le rapport de la félicité, et non de la vertu : que si la chasteté de celui-ci est plus heureuse, celle de celui-là est évidemment plus héroïque. » (Epist. 42.)

Noble est la sainte vertu aux yeux des hommes, noble elle est aux yeux de Dieu, *quoniam apud Deum nota est et apud homines*. Ecoutez entre toutes une parole du Saint-Esprit : « Tous les trésors de la terre ne sont rien en comparaison d'un cœur pur, *omnis ponderatio auri non est digna continentis animæ*. » Peut-être regardez-vous comme grand celui qui habite un palais

[1] Sa vie, par Léon Aubineau, p. 89.

somptueux, qui a de nombreux serviteurs à ses ordres, qui n'a qu'un mot à dire pour que tous ses désirs soient remplis, qui possède des trésors immenses ; je connais une grandeur plus sublime, une richesse plus somptueuse, Dieu me le dit, c'est l'âme pure, *omnis ponderatio auri non est digna continentis animæ !* Voyez donc Notre-Seigneur, le grand appréciateur de la noblesse, de la dignité et de la grandeur : quelle estime, quelle prédilection pour la sainte vertu ! Il choisit Marie pour sa mère parce qu'elle est la plus pure d'entre toutes les femmes. Il prend saint Joseph pour père nourricier parce qu'il est le plus pur de tous les hommes. A son entrée dans le monde, il veut comme premiers adorateurs des modèles de pureté : les anges, purs rayons de la lumière éternelle, et les bergers, gens simples et éloignés de la corruption du monde. Son précurseur, saint Jean, est un ange de pureté, sanctifié dès le sein de sa mère. Il se plaît avec les petits enfants parce qu'ils sont innocents ; il les appelle à lui, il les caresse, il les bénit, il les présente comme le modèle des prédestinés, il les prend sous sa protection et il maudit ceux qui auraient le malheur, en les scandalisant, de leur ravir le trésor de leur aimable pureté. Parmi ses apôtres il en est un qu'il chérit d'un amour spécial, à qui il permet de reposer sur son cœur pendant la Cène, à qui il confie la garde de sa très sainte Mère : c'est l'apôtre vierge, c'est saint Jean. Quoi de plus ? Notre-Seigneur a en telle estime la pureté que, consentant à être traité par ses ennemis de démoniaque, d'ami de la bonne chère, de séducteur, d'agitateur, il n'a pas voulu qu'ils calomniassent sa vertu.

Puis donc, frères bien aimés, que la pureté est si noble devant Dieu et devant les hommes, estimez-la vous-mêmes. Entendez l'Apôtre qui vous y engage dans l'épître de ce jour : « Nous vous en supplions, nous dit-il, par le Seigneur Jésus, ayant appris de nous comment vous devez marcher dans la voie de Dieu pour lui plaire, marchez de manière à faire des progrès continuels. La volonté de Dieu est que vous soyez purs et saints... Car Dieu nous a appelés non à l'impureté, mais à la sainteté, *non enim vocavit nos Deus in immunditiam sed in sanctificationem.*

II

Second caractère de la pureté : c'est une vertu *très salutaire*, qui est pour nous la source des biens les plus précieux. Tandis que Dieu poursuit par des vengeances terribles le vice impur, il récompense la vertu opposée par des bénédictions signalées, *vindex est Dominus de his omnibus.* (I Thess. IV, 7.)

Pour vous faire saisir plus vivement ce second motif de garder l'intégrité des mœurs, laissez-moi vous mettre deux tableaux sous les yeux, l'un des funestes effets de l'impureté, l'autre des précieux résultats de la chasteté.

La volupté exerce ses triomphes dévastateurs sur l'homme tout entier, *totum hominem suum mittit sub triumphum.* Elle entasse ruines sur ruines.

Ruine du corps qu'elle épuise et à qui elle imprime le stigmate honteux d'une vieillesse prématurée. — Ruine de l'intelligence qu'elle paralyse. — Ruine de l'imagination qu'elle déshonore et qu'elle peuple des plus viles images. — Ruine du cœur qu'elle dessèche et qu'elle flétrit par le plus abject égoïsme. — Ruine de la foi : l'homme esclave de ses sens ne comprend rien aux choses de Dieu, dit saint Paul. Les sombres vapeurs du vice voilent l'éclat du soleil de la vérité, *supercecidit ignis et non viderunt solem.* Le cœur fait mal à la tête. On s'abandonne à des négations intéressées. Dieu fait peur, on le nie ; les dogmes chrétiens épouvantent, on les rejette. — Ruine des vertus qu'elle étouffe pour les remplacer par des vices lamentables. — Ruine des familles qu'elle épuise et éteint. — Ruine des sociétés qu'elle prive de la force de résistance et d'expansion, et où elle tue l'honneur, le respect, le dévouement. — Ruine de la paix et du bonheur : elle outrage Dieu le Père dont elle souille l'image, Dieu le Fils dont elle déshonore les membres, Dieu le Saint-Esprit dont elle profane le temple, et Dieu irrité frappe et frappe encore, il punit les individus coupables, il punit les familles infidèles, il punit les sociétés corrompues par des châtiments terribles. — Ruines temporelles et ruines éternelles : la volupté dégoûte de la prière, éloigne de Dieu, inspire l'horreur des sacrements et de toute religion, elle endurcit le cœur, elle est la porte la plus large de l'enfer, *caro et sanguis regnum Dei non possidebunt.*

Vous le voyez, chrétiens, avec la volupté c'est désastre sur désastre ; avec la pureté au contraire c'est trésor sur trésor.

La pureté fortifie le corps : « Je suis fort, disait Godefroy de Bouillon à ceux qui admiraient sa bravoure et sa vaillance, parce que je suis chaste. » Elle en est le plus bel ornement : « Ni la fleur ouvrant sa corolle diaprée aux regards du soleil, ni le lac resplendissant l'azur dans sa pureté tranquille, ni l'oiseau se jouant dans la lumière, ni l'arbre déployant sa couronne de fleurs sous un ciel de printemps, rien, dans la création, ne peut égaler le ravissant spectacle qu'offre ce pur visage, où la beauté apparaît immaculée [1]. »

Elle développe merveilleusement toutes les facultés de l'âme. Elle ouvre l'esprit aux splendeurs de la vérité ; elle maintient l'imagination dans toute sa fraîcheur ; elle donne au cœur une exquise délicatesse et une parfaite sensibilité : les âmes pures sont aussi les plus tendres et les plus aimantes.

Elle est l'œil de la foi. Plus le ciel est serein, plus il est pénétré des clartés de l'astre du jour : « Bienheureux les cœurs purs parce qu'ils verront Dieu, » dit Notre-Seigneur, au ciel dans le splendide rayonnement de la vision béatifique, ici-bas dans la lumière de la foi !

[1] R. P. Félix.

Elle donne le goût de toutes les choses de Dieu, de la prière, de la parole sainte, du temple sacré, des saintes cérémonies, de l'adorable mystère de nos autels, de la divine Eucharistie et des autres sacrements par lesquels nous sont communiqués les fruits du sang de Jésus-Christ.

Elle nous obtient la protection particulière des anges et des saints et surtout de la très Sainte-Vierge dont elle nous fait les vives images.

Elle nous mérite les faveurs privilégiées du Seigneur. La pureté, nous dit l'Esprit-Saint, rapproche l'homme de Dieu lui-même, *incorruptio facit esse Deo proximum.* (Sap. VI, 20). Et ailleurs : « Celui qui aime la pureté aura le Roi du ciel pour ami, *qui diligit munditiam, habebit amicum regem.* (Prov., XXII, 11). Avoir Dieu pour ami ! quelle gloire ! quelle source de bénédictions ! quelle espérance de salut !

Enfin elle nous ouvre les portes du ciel. « Qui donc, demande le Psalmiste, gravira la montagne de Dieu ? Qui aura le bonheur de fixer sa demeure dans le palais du Très-Haut ? » Et il répond : « Celui qui aura gardé ses mains et son cœur purs. »

Chrétiens, choisissez donc entre la vertu qui a de telles bénédictions et le vice sur qui pèse tant de malédictions. Mais que dis-je ? Votre choix est fait. Vous voulez être purs. Votre intérêt aussi bien que le sentiment de l'honneur l'exigent, *non enim vocavit nos Deus in immunditiam sed in sanctificationem.*

III

Je viens de dire que la pureté nous fait aller au paradis. Ne vous en étonnez pas, car elle nous force aux plus beaux sacrifices, elle exige la plus vaillante générosité. C'est une vertu très noble et très salutaire, mais aussi une vertu *très méritoire.*

Plus la lutte est ardente, plus le triomphe est glorieux ; plus les ennemis sont redoutables et acharnés, plus la victoire a de prix. Or la pureté est combattue, surtout aujourd'hui, par des ennemis terribles et irréconciliables.

Elle est combattue d'abord par le démon. De même que l'ange fait ses délices de la sainteté, de même le démon se plaît dans la corruption : c'est pour cela que chassé des possédés par Notre-Seigneur, il demande à entrer dans le corps des animaux immondes. Il sait que la luxure est le principe de tous les vices et la mère de l'impénitence finale, comme parle saint Cyprien, *mater impenitentiæ,* et voilà pourquoi il travaille à la répandre avec une incroyable ardeur en troublant les sens, en souillant l'imagination, en provoquant toute sorte de scandales.

La pureté a pour second ennemi la concupiscence, cette inclination au plaisir sensuel qui est en nous et qui arrachait de si douloureux gémissements à l'Apôtre. « O Dieu, s'écriait Bossuet, en en déplorant les dangers, qui oserait parler de cette profonde et honteuse plaie de la nature, de cette concupiscence qui lie l'âme au corps par des liens si tendres et si violents, dont on a tant de peine à se déprendre et qui cause aussi dans le genre humain de si effroyables désordres ? Malheur à la terre, malheur à la terre, encore un coup, malheur à la terre, d'où sort continuellement une si épaisse fumée, des vapeurs si noires qui s'élèvent de ces passions ténébreuses, et qui nous cachent le ciel et la lumière [1]. »

Mais le pire adversaire de la pureté, c'est le monde corrompu et corrupteur. Toujours il a paru avec ces deux stigmates d'ignominie. Mais aujourd'hui, on le peut dire, il est plus corrompu et corrupteur que jamais. Un mot en effet peut, hélas ! caractériser notre siècle : c'est le siècle des inventions, le siècle du progrès matériel, mais c'est surtout le siècle du sensualisme. Oui de nos jours la philosophie est sensuelle : son but est, comme elle le dit, la réhabilitation de la chair ; la littérature est sensuelle : elle ne rêve que des émotions et des images malsaines ; le théâtre est sensuel, quels décors, quels costumes, quels drames lubriques ! la religion, pour un grand nombre du moins, est sensuelle : on n'a plus de conviction, on ne parle que de sensations et d'impressions religieuses. De nos jours le sensualisme est pratiqué, glorifié. De nos jours retentit partout le cri de l'ancien matérialisme : « Venez, jouissons des biens qui existent. Demandons le plaisir à toute créature. Que personne ne soit exclu de la jouissance. Car jouir, toujours jouir, tel est notre partage et notre destinée, *quoniam hæc est pars nostra, et hæc est sors !* » (Sap. II.)

Ah ! il est très difficile, au milieu de tant de tentations et de séductions, de demeurer dans la sagesse, et, à juste titre, on proclame la victoire sur la volupté le plus insigne des triomphes, un triomphe qui mérite les plus belles couronnes dans le ciel.

Les voulez-vous ces couronnes ? Oui, sans doute, car vous désirez le bonheur éternel. Eh bien ! Notre-Seigneur nous indique le moyen de les obtenir en nous déclarant que le démon de la volupté ne se chasse que par la prière et la pénitence, *jejunio et oratione.* La pénitence, c'est-à-dire la fuite des occasions, des mauvaises lectures et des mauvaises compagnies ; la vigilance sur ses sens intérieurs et extérieurs, surtout les yeux et l'imagination ; le travail et la mortification corporelle. La prière, c'est-à-dire le recours à Dieu surtout dans la tentation, une dévotion tendre et filiale à la très Sainte-Vierge, la fréquentation du sacrement de pénitence où l'âme est éclairée, guérie et purifiée, la réception de la divine Eucharistie qui fortifie notre cœur et notre corps et chasse le démon. La pénitence et la prière, voilà les deux armes victorieuses du vice impur ; employez-les et vous vivrez ici-bas de la vie sainte et heureuse qui est le prélude des joies sans fin du paradis.

---

[1] *Traité de la concupiscence,* ch. IV.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Dans notre diocèse on ne nous fait pas dire l'oraison pour l'élection et le couronnement du souverain Pontife. N'est-ce pas obligatoire ?

R. — Cette oraison est obligatoire. La sacrée Congrégation des Rites l'a décidé en 1836 :

« An in diebus anniversariis electionis et coronationis Summi Pontificis, Collecta in Missa adjungenda pro Eodem sit de præcepto. » *Affirmative.* (12 mars 1836, n. 4777, ad XI.)

Cette solution a été confirmée le 22 mai 1841 et le 14 août 1858.

Par conséquent on doit dire l'oraison pour le souverain Pontife le 20 février et le 3 mars 1890, etc.

Q. — 1° Doit-il y avoir une station en passant devant une croix à la procession de l'Ascension et doit-on y réciter les mêmes prières que les jours précédents pour les fruits de la terre ?

2° Les leçons du 3e nocturne de la Purification sont-elles historiques et devait-on unir cette année la 8e et la 9e ?

3° Y a-t-il une règle précise pour reconnaître quand des leçons du 3e nocturne sont historiques ou non ?

4° Les offices votifs du Saint-Sacrement et de la passion ayant le même objet, quand on en récite un on ne fait pas commémoraisou de l'autre. Faut-il assimiler à l'office votif de la passion quelques-uns de ceux qui sont concédés pour les vendredis de carême, v. g. la couronne d'épines, la sainte lance, etc., etc.

5° Quand on doit faire l'office votif des saints anges le lundi, faut-il toujours en faire commémoraison le dimanche à vêpres ou bien y a-t-il lieu de distinguer pour cela entre l'office du chœur et l'office privé ?

6° A l'office votif de la Passion pendant le temps pascal doit-on ou ne doit-on pas faire commémoraison de la croix ?

R. — Ad I. Ni les rubriques, ni les décrets de la sacrée Congrégation ne parlent de procession pour le jour de l'Ascension. C'est donc une procession extraliturgique. Vous pouvez suivre votre usage, qui nous semble louable.

Vous pensez aussi que l'on doit faire une station en passant devant une croix aux processions des Rogations, et que l'on doit y réciter certaines prières. Pour ce cas encore la liturgie se tait absolument.

Est-ce à dire qu'il faille condamner ces stations et ces prières ? Loin de nous. Cette pratique est très ancienne et très répandue; nous pensons qu'il est bon de la conserver. Nous voulons simplement dire que la liturgie romaine ne la prescrit pas.

Ad II. Nous ne pensons pas que l'on doive regarder comme historiques les leçons du troisième nocturne de la Purification. Voici pourquoi :

1° Ce sont des considérations morales plutôt que de l'histoire;

2° Elles se rapportent plus au patriarche saint Siméon qu'au mystère proprement dit ;

3° Parce que la rubrique du Bréviaire ne suppose pas qu'elles soient historiques; en effet, elle prévoit que cette fête peut être transférée au 3 février, fête de saint Blaise ; par conséquent elle devrait prescrire la réunion de la huitième et de la neuvième pour en faire la huitième, et marquer celle de saint Blaise pour neuvième. Or elle se tait pour ce cas. Donc elle ne les regarde pas comme historiques ;

4° Enfin aucun auteur n'en parle, et cependant ce cas arrive encore assez fréquemment.

Toutes ces raisons nous font croire que l'on ne devrait pas unir la huitième et la neuvième leçons de cette homélie de saint Ambroise sur la Purification.

Ad III. Y a-t-il une règle précise pour reconnaître quand des leçons du troisième nocturne sont historiques ? Cette question est délicate, parce que nous ne voyons pas qu'elle ait encore été traitée. Mais nous croyons pouvoir dire que ces leçons sont historiques quand elles rapportent quelque chose de la vie du saint. Dans ce cas on est obligé d'unir la huitième et la neuvième leçons.

Mais quand elles ne contiennent que la louange propre du saint, on n'est pas absolument obligé d'unir ces deux leçons. Toutefois on le peut et cela est plus convenable, conformément à un décret de la sacrée Congrégation des Rites. En 1835, on lui demandait si l'on *doit*, ou s'il *convient* seulement de faire cette union, par exemple à l'office de saint Joseph, des sept frères, des saints martyrs Nérée et Achillée, et autres semblables.

La sacrée Congrégation répondit qu'on le *devait* si les leçons étaient historiques; sinon qu'on le pouvait, et que cela était plus convenable :

« Debere jungi si sint historicæ; secus, convenientius posse. » (23 mai 1835, n. 4746, ad 6.)

Ad IV. Le cas n'a pas été décidé pour toutes les concurrences de l'office votif du Saint-Sacrement avec les offices concédés des mystères et des instruments de la Passion. Mais il l'a été pour le cas de concurrence entre l'office votif du Saint-Sacrement et celui du saint Rédempteur. Mgr Cateau, évêque de Luçon avait ainsi posé la question :

« In concurrentia festi SSmi Redemptoris cum officio votivo SSmi Sacramenti, debetne fieri commemoratio prædicti officii votivi in vesperis ? »

La sacrée Congrégation répondit : *Negative.* (29 décembre 1884, n. 5929, Dub. x.)

Nous pensons qu'on doit suivre la même règle à l'égard des mystères et instruments de la Passion; d'autant plus que l'Ordo romain applique ce principe pendant le carême.

Ad V. Quand on fait l'office votif des saints anges le lundi, on ne doit pas en faire mémoire aux vêpres paroissiales mais bien à l'office privé, comme nous l'avons déjà dit d'après un décret de la sacrée Congrégation des Rites.

Ad VI. A l'office votif de la Passion pendant le temps pascal, on ne doit pas faire mémoire de la croix. (S. R. C. 29 avril 1887, n. 5983, Dub. III, pour Mérida, au Venezuela.)

Q. — En 1884 j'avais posé au savant liturgiste de l'*Ami du Clergé* la question suivante :

Le titulaire d'une église étant saint Georges, la fête de sainte Catherine de Sienne doit être transférée à un autre jour *tamquam in sedem fixam*.

Le premier jour libre après le 30 avril serait le 11 mai, s'il n'était occupé par saint Pie V, empêché perpétuellement le 5. Faut-il placer sainte Catherine au 13, ou bien la mettre au 11, et saint Pie V le 13, sainte Catherine étant d'une incidence extérieure ?

La réponse que je reçus fut conforme à ce que je croyais moi-même la vérité. Le rédacteur disait (nº 45 6 nov. 1884) : « Vous devez placer sainte Catherine le 11 mai et saint Pie au 13. » On se basait sur les rubriques générales, en supposant que cette double translation avait dû être faite à la même époque, lors de la fixation du calendrier. Mais il n'en était pas ainsi. Que faire alors ?

R. — Puisque le 11 mai était déjà occupé par saint Pie V lorsque vous avez dû replacer sainte Catherine, vous deviez replacer cette sainte au 13, conformément au décret du 22 avril 1871, n. 5483, pour Urgel.

Q. — L'Eglise permet de chanter avec privilège une messe de *Requiem* le 3e jour après l'enterrement d'un défunt. Comment compter ce troisième jour ? Exemple : Le défunt a été enterré un lundi. Le 3e jour sera-t-il le mercredi ou le jeudi ?

R. — Il faut suivre la coutume des lieux.

Cette solution peut s'appliquer également au septième et au trentième jour, comme on peut le voir par l'important et récent décret qui suit. Le maître des cérémonies d'une église de Naples avait posé une question semblable :

« In determinando die 3, 7 et 30, cum possit talis dies computari vel a die mortis vel a die depositionis, quæritur : Dies mortis vel depositionis debetne includi vel excludi ? Ex. gr., si depositio fiat die prima mensis, et cum velit determinari die tertia a die depositionis, erit dies tertius, an quartus ejus mensis ? »

La sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait suivre l'une ou l'autre méthode selon la coutume de l'église :

« Utrumque servari posse juxta ecclesiæ consuetudinem. » (23 avril 1884, n. 5907, ad 10.)

Q. — Au répons : *Subvenite*, après le verset : *Suscipiat*, faut-il faire la reprise jusqu'à : *Offerentes* seulement ou continuer jusqu'à *Suscipiat*.

Falise dans son Cérémonial, dit qu'il faut se conformer au Pontifical. Quelques éclaircissements à ce sujet.

R. — La reprise se fait seulement jusqu'à *Offerentes*, et non jusqu'à *Suscipiat*. En examinant le Rituel, il ne peut y avoir aucun doute, quelle que soit d'ailleurs l'opinion de certains auteurs.

Q. — 1º Qu'entend-on par l'eau de saint Ignace que le *Petit messager du cœur de Marie* disait dernièrement avoir été employée avec succès dans diverses maladies d'animaux domestiques ?

2º Y a-t-il une bénédiction spéciale pour cette eau ?

3º Tout prêtre peut-il faire cette bénédiction ?

R. — Ad I. On entend par eau de saint Ignace, une eau qui est bénite en vue d'obtenir, par l'intercession de ce saint, le soulagement de l'âme et du corps. Les oraisons qui accompagnent cette bénédiction indiquent en détail les faveurs sollicitées. On lit dans la première des trois oraisons :

« Domine sancte... benignus assiste, ut intercedente beato Ignatio confessore tuo, famulos tuos ab ægritudine liberatos, et sanitate donatos, dextera tua erigas, virtute confirmes, potestate tuearis, atque Ecclesiæ tuæ sanctæ cum omni prosperitate restituas. »

Et dans la seconde oraison :

« Benedic Domine hanc aquam, ut sit remedium salutare generi humano, et per intercessionem beati Ignatii, cujus numisma (vel reliquiæ) in eam immergitur (vel immerguntur), præsta, ut quicumque ex ea sumpserint, corporis sanitatem et animæ tutelam percipiant. »

Enfin dans la troisième on demande :

«... ut ejus (beati Ignatii) auxilio et imitatione certantes in terris, coronari cum ipso mereamur in cœlis. »

Ad II. Oui, il y a une bénédiction spéciale pour cette eau. Nous venons d'en donner une partie pour montrer les effets de cette eau.

Ad III. Non, tout prêtre ne peut pas faire cette bénédiction. Elle ne peut l'être que par ceux qui ont un pouvoir spécial, *nonnisi a sacerdotibus specialem facultatem habentibus*.

Q. — Nous avons pour patronne du lieu sainte Floride vierge et martyre, et pour titulaire saint Trophime évêque d'Arles.

1º Ce dernier est-il martyr, ou bien simplement confesseur pontife ?

2º Qu'était sainte Floride ? D'où était-elle originaire ? Quelques détails sur sa vie. Enfin est-elle vierge martyre ? Je n'ai rien pu trouver qui me fasse connaître cette sainte. Vous me rendrez un grand service si vous pouvez me renseigner à ce sujet.

R. — Ad I. D'après le martyrologe romain, saint Trophime, premier évêque d'Arles, n'aurait point été martyr. Voici du reste les paroles mêmes du Martyrologe au quatrième jour des calendes de janvier (29 décembre) :

« Arelatæ natalis sancti Trophimi, cujus meminit sanctus Paulus ad Timotheum scribens : qui ab eodem Apostolo Episcopus ordinatus, præfatæ urbi primus ad Christi Evangelium prædicandum directus est ; ex cujus prædicationis fonte (ut sanctus Zosimus Papa scribit) tota Gallia fidei rivulos accepit. »

Les grecs prétendent qu'il fut décapité sous Néron, peu après le martyre de son maître saint Paul. Ils l'honorent le 4 avril. Mais M. l'abbé Faillon a démontré la véracité du Martyrologe romain.

Ad II. Quant à sainte Floride, son nom ne se trouve pas au Martyrologe romain ; mais plusieurs ouvrages d'hagiographie indiquent deux saintes de ce nom : la première aurait été martyre en Afrique le 18 janvier, avec plusieurs autres ; la seconde était religieuse, elle est mentionnée par

saint Grégoire de Tours dans son livre *De la gloire des confesseurs*. Son corps se gardait à Dijon dans une église où se trouvaient aussi les reliques de sainte Quiète, épouse du pieux sénateur Hilaire.

Q. — Y a-t-il quelque chose de réglé sur la manière de baiser l'autel pendant le saint sacrifice par le célébrant ? Je vois deux modes observés l'un et l'autre par des prêtres d'ailleurs très observateurs des rubriques. Les uns se placent carrément en face de la croix ; les autres, tournant le dos un peu du côté de l'Evangile, se mettent de côté ; lesquels ont raison ? Le motif de ces derniers ne serait-il point la crainte de toucher avec leurs cheveux soit le voile du calice, soit la sainte hostie ?

R. — Nous connaissons ces deux modes de baiser l'autel. Mais il n'y en a qu'un bon ; c'est celui qui consiste, comme vous le dites, à se tenir carrément en face de la croix. C'est l'attitude naturelle. Si l'on devait se tourner du côté de l'évangile, la rubrique n'eût pas manqué de le dire.

Seulement il faut veiller à ne pas toucher l'hostie, surtout après la consécration. Pour cela, il importe de ne pas placer l'hostie trop près du bord de l'autel.

Q. — Quelles sont les prières désignées à Tierce, Sexte et None, avant les prières fériales, par ces mots : *Quando ad Matutinum dictæ sunt preces ?* Nulle part, je ne vois rien après Matines, comme prières à y ajouter. Si la rubrique a voulu désigner les prières fériales qui se récitent après les Laudes, — on peut le présumer, car Matines et Laudes sont censés ne faire qu'un seul et même tout, — pourquoi ne pas dire comme il est écrit à Prime avant les prières fériales : *Quando autem ad Laudes dictæ sunt preces feriales ?* La différence dans la manière de s'exprimer indique-t-elle des prières différentes ?

R. — Le mot *Matutinæ* est souvent synonyme de *Laudes*. Il l'est en particulier dans la rubrique dont vous parlez.

Q. — Le jour de Noël un prêtre dit ses trois messes basses de suite ; doit-il dire les prières ordinaires après chaque messe, ou ne les dire qu'après la dernière ? Ici on inclinerait pour cette dernière opinion. Je serais heureux d'avoir votre avis [1].

R. — Il n'y a aucune décision sur ce point, soit de la part du Souverain-Pontife, soit de la part de la sacrée Congrégation des Rites.

Les *Ephémérides liturgiques* regardent comme plus raisonnable et plus conforme à la loi la solution suivante, à savoir : si vous dites chaque messe en des temps différents, vous devez réciter les prières après chacune ; si vous en dites deux consécutivement, vous devez réciter les prières après la seconde seulement ; si vous les dites toutes les trois consécutivement, vous ne devez les réciter qu'après la troisième.

Néanmoins, elle pensent aussi qu'il ne serait pas déraisonnable de regarder ces prières comme une charge du jour, *onus diei ;* de telle sorte qu'on ne devrait pas les réciter deux fois le même jour.

Mais elles préfèrent leur première manière de raisonner, parce que le texte de la prescription pontificale ordonne simplement de réciter les prières après la messe. *(Ephemerides liturgicæ*, 3e année, p. 156.)

Q. — 1° Quand on a reçu par mégarde une mauvaise pièce de monnaie, un faux billet de banque, est-il permis de les glisser à une autre personne sans avertissement préalable ?

2° Un confesseur peut-il laisser dans la bonne foi les personnes qui agissent de la sorte ?

3° Pour le passé, y aurait-il lieu à restitution ?

4° Peut-on admettre à la communion pascale un aubergiste qui, sous prétexte de gagner sa vie et d'élever sa famille, passe souvent la nuit à servir à boire aux consommateurs ?

5° Ne peut-on pas dire qu'il y a de la part de cet aubergiste coopération formelle aux fautes qui se commettent en pareil cas ?

R. — Ad I. Donner en échange ou en paiement, et avec connaissance, une pièce mauvaise, un faux billet, est une injustice formelle, dont la gravité égale le tort fait au prochain. C'est en vain qu'on essaierait de la pallier, en disant qu'on a été trompé soi-même, qu'on a donné simplement ce qu'on avait reçu. De ce que Paul vous a volé, s'en suit-il que vous avez le droit de voler Pierre ?

Ad II. Avant de dire si le confesseur peut laisser dans la bonne foi les personnes qui savent *glisser* à d'autres, sans avis préalable, ces mauvaises pièces, ces faux billets, il faudrait voir si ces habiles personnes sont dans la bonne foi. Il est très permis d'en douter, et même de croire qu'elles sont dans la mauvaise foi. Donc, il y a lieu de les avertir, surtout si leur fait rentre dans la première distinction que nous établissons, en répondant

Ad III. Nous distinguons. L'obligation de restituer est évidente, s'il s'agit de pièces fausses, v.g., de plomb, de cuivre, données pour des pièces d'argent, d'or ; de billets faux, v. g., imitant les billets de banque, et donnés comme étant des vrais billets de banque. Ces pièces, ces billets, n'ont aucune valeur.

Il faut encore affirmer l'obligation de restituer, au moins en général, et *per se loquendo*, s'il s'agit de pièces ayant de la valeur, mais, qui n'ont pas cours légal, ou ne sont pas reçues. Evidemment, l'obligation de restituer est moins grave, parce que le dommage causé est moindre : mais elle existe, puisqu'il y a violation du droit strict, chacun ayant droit à être payé en monnaie courante.

Nous avons dit qu'il y a obligation au moins générale et *per se loquendo*. Cette obligation peut cesser en certains cas particuliers : par exemple, si la personne qui reçoit ces pièces a la facilité de les faire valoir. D'ailleurs, on sait qu'un certain nombre de ces pièces circulent un peu partout, c'est à chacun à se tenir en garde et à faire attention à ce qu'on lui donne. Celui qui est trompé doit bien

[1] Il a été répondu un mot à une question analogue, dans notre numéro du 13 courant. Nous croyons néanmoins devoir insérer la réponse suivante, faite dans le même sens, mais plus développée.

un peu s'en prendre à lui-même. Cependant, il y a toujours un certain défaut de loyauté et de justice à donner sciemment, et sans avis préalable, une pièce qui ne *passe pas*, lors même que cette pièce serait aussi bonne qu'une autre.

Ad IV. S'il ne fait que servir ses clients, cet aubergiste ne coopère pas nécessairement aux fautes que ceux-ci peuvent commettre. La circonstance de temps n'emporterait cette coopération, qu'autant qu'elle servirait à couvrir ou à rendre possibles de graves désordres qui se commettraient dans ces compotations nocturnes. Alors, l'aubergiste serait tenu de supprimer cette circonstance, c'est-à-dire, de ne plus servir à boire pendant la nuit.

Q. — 1° Je suis chargé d'une paroisse où il m'arrive très souvent de donner le scapulaire de l'Immaculée-Conception. Or, dernièrement, un confrère me voyant accomplir cette cérémonie, s'étonna de ce que je ne prenais pas les noms des récipiendaires. Il m'affirma que l'inscription était une formalité nécessaire regardant tous les scapulaires. Je discutai cette opinion, me basant sur une réponse donnée à ce sujet par l'*Ami du Clergé*, dans son numéro du 11 août 1887. En effet, après avoir dit et péremptoirement prouvé que l'inscription est *absolument nécessaire pour les scapulaires formant confrérie*, votre savant rédacteur se demande si le scapulaire de l'Immaculée-Conception se trouve dans ce cas? Il répond qu'il y eut discussion sur ce sujet, les PP. Théatins soutenant la négative et une lettre du Cardinal Préfet de la Propagande défendant l'affirmative ; mais « qu'aujourd'hui le doute se trouve tranché, les personnes qui reçoivent ce scapulaire ne formant pas confrérie. » Je triomphais déjà, mais mon vénérable contradicteur n'acceptant pas aussi facilement la défaite, me souligna ces mots : — Le doute se trouve tranché, — et par quoi? ajouta-t-il.

Aidez-moi, s'il vous plaît, à répondre à cette question embarrassante.

2° Ma deuxième difficulté regarde le port du scapulaire. Pour gagner les indulgences attachées aux scapulaires, il est certain qu'il faut les porter de façon à ce qu'une partie retombe sur la poitrine et l'autre sur le dos. Cela posé, est-il vrai qu'on ne gagnerait pas les indulgences, si l'on récitait les prières prescrites, pendant que le scapulaire, par un accident fort possible, se trouve momentanément déplacé, v. g., les deux parties sur la poitrine et vice versa, ou une partie arrêtée sur l'épaule? Quelques-uns de mes confrères trop rigides, semble-t-il, l'affirment, d'autres le nient. Qui a raison?

R. — Ad I. La S. Congrégation des Indulgences a décidé, le 27 avril 1887, que le scapulaire de l'Immaculée-Conception ne forme pas une confrérie ; il s'ensuit que l'inscription n'est pas nécessaire pour les indulgences.

Ad II. Voici la règle tracée par la S. Congrégation des Indulgences :

« An *ad lucrandas indulgentias* S. scapularis necesse sit ut una pars ab humeris, altera a pectore dependeat, an vero sit sufficiens ipsum deferre absque distinctione circa modum. — *Resp.* Affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam [1]. »

Celui qui porte le scapulaire d'une manière différente de celle qui est prescrite est censé ne pas le porter. Or, celui qui ne le porte pas ne gagne pas les indulgences pour le temps où il en est séparé. Il en est de même de celui qui le porte mal, comme l'a décidé la S. Congrégation dans les paroles que nous venons de citer. Nous serions pour l'opinion rigide, parce qu'en matière d'indulgences, l'Eglise se montre fort stricte et n'admet pas les à peu près. C'est à ce point que la meilleure bonne foi du monde, qui suffirait, en matière défendue, à excuser de tout péché, ne suffit pas pour faire gagner la plus petite indulgence, si on ne remplit pas réellement les conditions. Toutefois voici la règle posée par M. Pallard, dans une notice approuvée par la S. Congrégation des Indulgences et les Pères Carmes :

« Si on quitte le scapulaire un certain temps, on perd les indulgences qui y correspondent ; mais c'est le contraire si on le quitte seulement quelques instants par nécessité, par oubli, ou même par négligence [1]. »

[1] *Decr. auth.* 12 fév. 1840, n. 277.

[1] *Recueil de Tiers-Ordres*, p. 383.

Q. — 1° La publication de nouveaux statuts diocésains, différents des anciens, sans qu'il ait été convoqué de synode, est-elle canonique?

2° Par suite, les Règlements édictés par ces nouveaux statuts sont-ils obligatoires? et dans quelle mesure?

3° Les cas réservés, auxquels, dans ces conditions, l'évêque annexerait des censures, sont-ils obligatoires, aussi bien que les censures?

4° Voici dans ces statuts un cas réservé *specialius :*

« Sacerdos qui mutuatur in usus quoslibet etiam pios, aliquid notabile (v. g. 200 fr.) ex variis depositis, vel ex... »

Les cas réservés étant de droit strict, est-ce que cette rédaction tant du cas réservé *(aliquid notabile)*, que de la parenthèse *(v. g...)* est suffisante?

R. — Ad 1m. La question revient à ceci : l'évêque peut-il établir des statuts en dehors du synode?

Les auteurs répondent affirmativement : « An Episcopus, dit Bouix, possit constitutiones seu statuta condere, etiam extra Synodum diœcesanam, et etiam sub pœnis et censuris? — Respondeo affirmative : potest nempe statuta quoad omnes subditos suos obligatoria edere, tum in diœcesana synodo, tum extra synodum ; atque etiam sub pœnis, verbi gratia, sub excommunicatione ipso facto incurrenda. Quæ Episcoporum legislativa potestas omnino certa est [2]. »

L'enseignement de Bouix est corroboré par la lettre suivante de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers adressée, le 3 janvier 1834, au nonce de Naples : « Le devoir du ministère pastoral a excité le zèle de Mgr l'évêque de Muro, à réprimer les vices qu'il a vus régner dans son diocèse et à rechercher les sources de ces désordres. Il a reconnu avec la plus vive douleur que la principale cause était le mauvais exemple que donne une portion du clergé. Il s'est proposé de remédier à un si grand mal, avec toute la prudence possible, surtout pendant la visite pastorale, où il s'est contenu dans la limite de la persuasion et des avertisse-

[2] Bouix. *Tractatus de Episcopo*, t. II, Part. V, cap. V.

ments. Mais comme cela n'a produit aucun résultat, il a été obligé de prendre les moyens que la juridiction ordinaire lui fournit. Il a publié une ordonnance en sept articles, dans laquelle il remet en vigueur les prescriptions canoniques touchant la vie et la bonne conduite des ministres du sanctuaire, en y ajoutant quelques dispositions adaptées à l'époque actuelle, pour dresser une barrière contre l'impiété et les vices par la rénovation des bonnes mœurs de ceux qui doivent marcher à la tête des peuples par leurs bons exemples. Il n'est pas facile de croire qu'une mesure si salutaire et rigoureusement nécessaire pour eloigner les dangers qui menacent le salut des âmes, ait rencontré une opposition complète de la part de ceux dont le relâchement l'a justement provoquée ; mais il est encore plus difficile de s'expliquer que l'opposition ait commencé par le chapitre de la cathédrale jusqu'au scandale, car le chapitre en est venu au point de protester contre l'ordonnance par un acte juridique, et de faire signifier cette protestation criminelle au vicaire général par l'huissier séculier. On ne saurait nier que les articles de l'ordonnance ne rentrent pleinement dans les attributions de l'évêque... Le chapitre devra promettre de se soumettre et d'obéir à toutes les prescriptions et recommandations de l'ordonnance, sous peine d'encourir les censures et d'autres peines, s'il ne remplit pas les ordres susdits dans le délai déterminé [1]. »

Ad 2m. Les règlements édictés par ces nouveaux statuts sont obligatoires pour tout le clergé, absolument comme les statuts promulgués dans un synode. Cependant des auteurs en assez grand nombre enseignent que les statuts ainsi promulgués expirent à la mort de l'évêque. D'autres, au contraire, les disent perpétuels ; parce qu'il est de la nature même de la loi d'avoir une durée permanente, en ce sens qu'une fois portée, elle garde sa force obligatoire tant que dure la communauté pour laquelle elle a été faite, ou les circonstances qui lui ont donné occasion, à moins qu'elle ne soit rapportée ou qu'elle ne devienne nuisible ou inutile. D'autre part l'évêque a une juridiction ordinaire, qui comprend par conséquent le pouvoir législatif ; aussi est-ce de lui seul que les statuts promulgués en synode eux-mêmes tirent leur force obligatoire.

D'ailleurs la première opinion ne peut invoquer aucun texte positif en sa faveur.

Ad 3m. Pour les mêmes motifs, l'évêque peut en dehors du synode, se réserver des cas et y annexer des censures.

Ad 4m. Nous ne voyons pas ce qui manque à la rédaction. Le cas est clairement énoncé : il s'agit d'emprunts faits dans des conditions parfaitement déterminées; la parenthèse, à notre avis, indique un minimum en deça duquel on n'encourrait pas la réserve.

---

[1] *Analecta*, XIII, col, 73, n. 905.

Je vous serais très obligé si vous vouliez bien donner un petit éclaircissement sur une solution que j'ai lue l'année dernière dans votre n°48, à la page 572. Il est dit *loco citato* qu'on ne *peut célébrer qu'une messe par jour dans les oratoires privés, sous peine de péché mortel*. Cette décision a troublé ma conscience, car plusieurs fois je me suis trouvé avec plusieurs ecclésiastiques, voire même avec mon vénéré archevêque, dans un château qui possède un oratoire privé; et tous chaque fois nous avons successivement célébré le saint sacrifice dans la chapelle de la maison. Faudra-t-il désormais s'en abstenir rigoureusement au grand étonnement de la famille chrétienne, qui est heureuse de donner l'hospitalité aux membres du clergé ?

R. — La solution sera différente selon qu'il s'agira de prêtres seuls, ou de prêtres en compagnie d'un évêque, qu'il soit du diocèse ou non. Nous étudions d'abord le cas où les prêtres sont seuls.

I. Précisons bien les circonstances : il s'agit d'un oratoire *privé*, ou *domestique*. Nous entendons ici, sous ce nom, un oratoire qui se trouve dans l'intérieur d'une maison privée, sans issue sur une voie publique, et pour lequel on a obtenu un indult pontifical. « Oratorium privatum pro missis celebrandis est illud quod intra domesticos parietes, in angulis domus privatæ, non habens ingressum vel egressum in viam publicam, ex concessione Sedis Apostolicæ, sub certis clausulis et recognitione et approbatione Ordinarii, est ad id tempus destinatum [1]. »

Or, pour ces oratoires, le Saint-Siège détermine exactement le nombre des messes qui y seront dites, *ordinairement une chaque jour ;* et il n'est pas permis de dépasser le nombre fixé ; en outre, il n'est pas au pouvoir de l'évêque d'étendre la concession. Nous prouvons chacune de nos assertions :

1° Il n'y a qu'à examiner les indults accordés, pour se rendre compte de la réserve que le Saint-Siège apporte dans la concession des oratoires privés. Très souvent on y rencontre la clause *pro unica missa* parce que c'est un principe adopté dans le style de la curie, comme l'indique Benoit XIV : « Hæc pro lege statuta fuerunt, quemadmodum ex formulis Litterarum in forma Brevis, quæ conceduntur, colligere licet :... *nec plures in die, sed unica tantum missa in oratorio celebretur* [2]. » Cependant on expédie aussi quelquefois des brefs, dits *extraordinaires* par Benoît XIV, dans lesquels on accorde la permission de dire une seconde messe, quand il y a des motifs légitimes : « Quædam vero alia expediri contingit Brevia, quæ extraordinaria sunt ; ut quum, exempli gratia, justis cuipiam de causis concessio fit, ut secundam missam celebrari facere possit [3]. »

2° Quand le nombre de messes a été déterminé, il n'est pas permis d'en dire davantage, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation du Concile, le 26 janvier 1669 : « Privati oratorii indultum habentes Apostolica auctoritate concessum, non possunt

[1] L. Ferraris, v° *Oratorium*, n. 4.
[2] Benoît XIV, const. *Magno*, 2 juin 1751, § 12.
[3] L. C. § 13.

celebrare facere Missas ultra numerum præscriptum in Litteris Apostolicis [1]. »

Clément XI a porté la même défense dans le décret *Quoniam*, du 15 décembre 1703 : « In reliquis vero diebus prædictis regularibus seu sacerdotibus quibuscumque, etiam Episcopis, in præfatis oratoriis celebrare non licere, ubi etiam unica missa quæ in indulto conceditur celebrata fuerit, super quo celebraturus teneatur diligenter inquirere et de eo se optime informare [2]. » D'après ce décret, quand l'unique messe concédée pour un oratoire domestique, a été célébrée, il n'est pas permis d'en célébrer une seconde. En outre, celui qui veut célébrer dans un oratoire domestique doit s'informer exactement si une première messe n'y aurait pas été déjà dite ce jour-là.

Toutefois, quand il s'agit d'un oratoire où il est permis de dire la messe le jour de Noël, le prêtre qui y célèbre peut y dire ses trois messes : « In oratorio privato, in quo ex causa infirmitatis a Sede Apostolica conceditur ut Missa in die Nativitatis Domini celebretur, tres missæ *ab eodem sacerdote* celebrari possunt [3]. »

Les canonistes modernes enseignent la même doctrine :

Zitelli : « Plerumque immolandi facultas ibi non est, nisi semel in die [4]. »

De Brabandere : « Ordinarie unica tantum de die potest celebrari missa, præter diem Nativitatis Domini, si hæc dies non sit excepta [5]. »

Lehmkuhl : « Non licet plures quam unam missam eodem die celebrari sive a sacerdotibus sæcularibus, sive a regularibus, nisi ad id specialis licentia data sit [6]. »

Le P. Cl. Marc : « Nec possunt ibi plures celebrari Missæ, si in indulto dicatur (ut dici solet) : *Una* missa quotidie celebretur [7]. »

3° L'évêque ne peut pas autoriser la célébration d'une seconde messe dans un oratoire privé. Cela découle nécessairement de la loi générale qui enlève aux évêques le pouvoir d'y permettre la célébration même d'une seule messe. Nous en avons une autre preuve dans une décision récente de la sacrée Congrégation des Rites. Un évêque exposait au Saint-Siège que c'était la coutume dans son diocèse de conduire directement les défunts de la maison mortuaire au cimetière, sans passer par l'église ; il demandait qu'il fût permis, à lui et à ses successeurs « indulgere facultatem celebrandi in Oratoriis privatis, auctoritate tamen apostolica erectis, eum numerum missarum qui ipsi Ordinario videbitur. — Sacra autem Congregatio, dit Adone, non solum petito indulto non esse annuendum censuit, sed etiam Rev. Episcopum esse cohortandum ut inductum abusum ea qua præstat prudentia evellere curaret [1]. »

4° Il y a péché mortel à violer cette règle. C'est d'abord Ferraris qui l'enseigne, après Quarti, donnant cet enseignement comme admis communément : « Unde tam celebrans vel celebrare faciens in dicto oratorio alteram missam, et plures, peccat mortaliter; quia delinquit in re gravi contra expressam Summi Pontificis inhibitionem. *Quarti*, et ipso testante, alii communiter [2]. »

C'est ensuite saint Alphonse, qui s'appuie sur Benoît XIV : « Deducitur 2 quod si in indulto dicatur, *una missa quotidie celebretur*, nequeat sub mortali a quibuscumque sacerdotibus, etiam Episcopis et Regularibus sub prætextu privilegiorum, præter illam missam alia celebrari, ut recte inquiunt Bened. XIV, *Not. 29, n. 8*, et Quarti... [3] »

On ne peut rien de plus clair. C'est gênant parfois en pratique; mais enfin c'est la loi, et nous ne pensons pas que la crainte d'étonner une famille chrétienne soit un motif suffisant pour l'enfreindre.

II. Pour ce qui regarde les évêques, la question est aussi précise et elle a été élucidée par les Souverains-Pontifes et les Congrégations romaines.

Avant le concile de Trente, les évêques, en vertu du droit commun, pouvaient dire la messe sur un autel portatif dans n'importe quel lieu de leur diocèse, et, en vertu d'un privilège accordé par Boniface VIII [4], même dans un diocèse étranger, sans aucune autorisation de l'évêque diocésain.

C'est un principe admis par tous les canonistes et consacré par les Congrégations romaines, que les décrets du concile de Trente n'ont pas enlevé aux évêques le privilège en question. On peut en donner de nombreuses preuves.

Lorsque parut le décret de Clément XI, dont nous avons parlé plus haut, plusieurs évêques pensèrent que tout pouvoir leur était enlevé relativement à l'autel portatif. Il y était dit, en effet : « Episcopis et his majoribus prælatis... neque sub prætextu privilegii clausi in corpore juris, neque alio quoquo titulo, nullo modo licere extra domum propriæ habitationis, in domibus laicis, etiam in propria diœcesi, quod fortius intelligitur in aliena, etiamsi consensus Diœcesani adhiberetur, erigere altare, ibique sacrosanctum Missæ sacrificium celebrare, sive celebrari facere. »

Ainsi, sous l'empire de cette constitution, il était défendu aux évêques de célébrer soit sur un autel portatif, soit dans un oratoire domestique approuvé par le Souverain-Pontife, quand le nombre de messes fixé dans l'indult avait été dit, ou dans les jours réservés. Il y eut de nombreuses réclamations : ce qui donna lieu à Innocent XIII de publier une déclaration importante relativement au décret de Clément XI.

[1] Citée par Adone, *Synopsis canonico-liturgica*, lib. III, n. 942.
[2] Cité par Ferraris, v° *Oratorium*, n. 5, et par Adone, l. c., n. 944.
[3] S. C. C. 20 janvier 1725, citée par Benoit XIV, const. *Magno*, § 18, et par Adone, l. c., n. 945, *Thesaur. Resolut.* t. III, p. 109-116.
[4] Zitelli, *Apparatus*... p. 469.
[5] De Brabandere, *Juris canonici*... t. II, p. 61.
[6] *Theologia moralis*, t. I, n. 562.
[7] Cl. Marc, *Institutiones theol.* t. II, n. 1627.

[1] S. R. C. 21 avril 1873, Cl. Adone, *Synopsis*, lib. III, n. 2269.
[2] Ferraris, v° *Oratorium*, n. 34.
[3] S. Alph. L. VI, n. 359.
[4] C. *Quoniam*, de Privilegiis in 6°.

Dans la constitution *Apostolici ministerii*, interprétant la défense, il la restreint aux cas où l'évêque quitterait exprès son palais pour aller dire la messe dans une maison privée; mais si l'évêque se trouve comme hôte dans une maison amie, il peut y faire dresser un autel. « Quum in prædicto decreto Clementis XI statuatur non licere Episcopis extra domum propriæ habitationis in domibus laicis erigere Altare, ibique sacrosanctum Missæ sacrificium celebrare, sive celebrari facere, hujusmodi prohibitio intelligenda non est de domibus etiam laicis, in quibus ipsi Episcopi forte, occasione Visitationis vel itineris, hospitio excipiantur ; ut nec etiam quando episcopi, in casibus a jure permissis, vel de speciali Sedis Apostolicæ licentia, absentes a domo propriæ ordinariæ habitationis, moram idcirco faciant in aliena domo per modum similis habitationis. His enim casibus licita eis erit erectio Altaris ad effectum prædictæ celebrationis, non secus ac in domo propriæ ordinariæ habitationis [1]. »

La constitution d'Innocent XIII rendait aux évêques le droit de dresser un autel dans une maison où *occasione visitationis, vel itineris, hospitio excipiantur*, mais non celui de dire la messe dans un oratoire privé dans lequel la messe permise aurait déjà été célébrée. Ils devaient, dans ce cas, ériger un autel portatif dans un autre appartement de la maison.

Sur la demande de la sacrée Congrégation des Rites, le pape Pie VII accorda un privilège nouveau aux évêques par un décret du 22 août 1818. Il résulte de ce décret, que nous nous contentons d'analyser, que quand un évêque se trouve dans une maison où il y a un oratoire domestique, il peut faire usage de cet oratoire au lieu d'un autel portatif. Donc :

1° Il peut dire la messe, soit avant, soit après la messe permise pour la commodité de la famille et dite par l'aumônier.

2° Il peut en outre faire dire *en sa présence* une seconde messe par un prêtre de sa suite, alors même qu'une autre aurait été dite ou serait dite pour la famille. Dans ce cas, il y aura trois messes dans l'oratoire.

3° S'il ne célèbre pas lui-même la sainte messe, il peut en faire célébrer une en sa présence, indépendamment de celle de la famille.

4° Aux jours réservés dans l'indult de l'oratoire domestique, l'évêque peut célébrer lui-même et faire célébrer *en sa présence* une seconde messe dans l'oratoire domestique bien que la famille ne puisse en faire célébrer une.

Tous ces points sont clairement indiqués dans le décret de 1818, et nous en donnons l'analyse d'après Van Gameren [2] et Gardellini [3]. Nous en concluons que, quand deux prêtres seulement se trouvent avec l'évêque, tous deux peuvent célébrer dans l'oratoire domestique, quand même ils ne seraient ni l'un ni l'autre aumônier attitré de la famille, pourvu que l'un des deux célèbre en présence de l'évêque et l'autre en présence d'une des personnes nommées dans l'indult. On sait en effet que les personnes qui ont un oratoire domestique peuvent choisir le prêtre qu'elles veulent pour la célébration de la messe, pourvu qu'il ne soit pas sous le coup de l'interdit.

S'il y a plus de deux prêtres avec l'évêque, le troisième ne peut, sans commettre une faute grave, célébrer la messe, quand les trois messes permises ont déjà été dites. Il rentre ici dans les conditions que nous avons exposées dans la première partie de la réponse.

[1] Innocent XIII, const. *Apostolici ministerii*, citée par Adone, *Synopsis*, lib. III, n. 936.
[2] *De oratoriis*, p. 233-235.
[3] Gardellini, n. 4547.

Q. — I° Comment accorder ce que dit saint Jean Chrysostôme à la fin de la 5e leçon de l'office du Précieux-Sang : « ...ideo non ait : sanguis et aqua, sed exiit aqua primum et sanguis... » avec le texte même de l'évangile cité ensuite à la 3e antienne du 3e nocturne : « et continuo exivit sanguis et aqua ? »

2° Que signifient dans le Bréviaire in-12 (Parisiis, Adrianus Le Clerc et soc. MDCCCLXIV) certaines lettres indiquant les tons pour le chant des psaumes et des cantiques (les lettres a, b, c, d, e, f, g, indiquent les notes la, si, do, re, mi, fa, sol), mais les autres que signifient-elles? Par exemple :

Page IIj, 1er noct. des Apôtres, 3e Ant. t. 7. r. Constitues...; page xj, Laudes des Apôtres, 3e Ant. t. 1. l. Vos amici...; page LXXVj, 1er noct. des Confesseurs Pont. 1er Ant. t. 3. r. Beatus... Que signifient ces trois lettres r, l, r ?

R. — Ad. I. Dans le récit de l'Evangile, il n'est pas dit que le sang coula avant l'eau, mais, selon l'interprétation commune, que le sang et l'eau coulèrent en même temps.

Saint Jean Chrysostome pense au contraire qu'il y a eu succession entre les deux liquides et que l'eau sortit la première. Du moins il appuie sur cette succession une explication mystique. L'eau est le symbole du Baptême. Le sang est le symbole de l'Eucharistie. Comme le Baptême précède l'Eucharistie, ainsi l'eau a précédé le sang. Et il cite l'Evangéliste qui, d'après lui, aurait écrit, non pas : « *Exivit sanguis et aqua,* » mais : « *Exivit aqua et sanguis.* »

Comment accorder le texte évangélique avec l'explication de Saint Jean Chrysostome ? La succession dans le jaillissement du sang et de l'eau n'est pas exprimée dans le texte; mais elle n'est pas exclue. Saint Jean Chrysostome a pu l'y voir sans lui faire violence.

Quant à l'ordre il faut dire, ou que saint Jean Chrysostome avait une version différente de la nôtre sur ce point ; ou que sa mémoire lui aura rappelé l'ordre dans lequel l'eau et le sang sont nommés dans le fameux texte des trois témoins (I Joan., v) : « Tres sunt qui testimonium dant in terra : spiritus, aqua et sanguis ».

Ad. II. Les lettres, *l, f, r,* indiquent les notes dont elles sont la première lettre *la, fa, re.*

Elles ont pour but d'indiquer la note finale du psaume. Mais, pour le comprendre, il faut savoir comment on solfiait dans le sytème des *muances.*

Au Moyen-Age, le solfège n'avait pas comme instrument la gamme entière comme nous l'avons maintenant :

Ut ré mi fa sol la si ut.

Mais seulement les six notes :

Ut ré mi fa sol la.

Quand la mélodie montait, ou plutôt, allait monter au dessus du *la*, on reprenait les noms de la série, *ut ré mi fa sol la*, en s'arrangeant de telle sorte que l'intervalle *mi-fa* se trouvât à la place que devait occuper le demi-ton. Ainsi, au lieu de solfier *sol la si ut*, on donnait au *sol* le nom de *ut*, et l'on solfiait *ut ré mi fa*. C'était une *muance*. De la sorte *ut* devenait *fa* et *la* devenait *ré*.

Quand le *si* devait être bémolisé, *mi-fa* devait prendre la place de *la-si*. Alors *sol la si-bémol ut*, se solfiaient *ré mi fa sol*.

Pour redescendre dans le bas de l'échelle, on reprenait les noms primitifs. Ce qui dans la *muance* en *bémol* avait été appelé *ré* redevenait *sol*, et dans la *muance* en *bécarre* avait porté le même nom de *ré*, reprenait celui de *la*.

De là suit, pour en revenir à nos lettres, que la lettre *r* peut désigner trois notes, savoir : 1° la note *ré* dont elle est le nom propre ; 2° la note *la* dans la *muance* en *bécarre* ; 3° la note *sol* dans la *muance* en *bémol*.

De même la lettre *f* peut désigner, ou 1° la note *fa* : ou 2° la note *ut* : ou 3° la note *si bémol*.

La lettre *l*, peut désigner ou bien 1° la note *la*, ou 2° la note *mi*, ou 3° la note *ré*.

Ces lettres indicatives *l*, *f*, *r* ne doivent donc point être confondues avec les lettres de la notation alphabétique. Elles appartiennent à un tout autre ordre d'idées. Voici, dans cette notation, à quoi chacune de ces trois lettres peut repondre :

r peut répondre	à R,	ou à a,	ou à G
f —	à F,	ou à c,	ou à *b*
l —	à a,	ou à e,	ou à d

Pour savoir ce que représente une de ces lettres en tête d'une antienne, il faut premièrement voir de quel ton est l'antienne, et secondement, s'il y a lieu, de quelle manière se fait la *muance*, si c'est en *bécarre* (*si* naturel) ou en *bémol*. Ces deux points constatés, il est facile de savoir quelle note représente la lettre.

Ainsi, dans le premier exemple cité par notre correspondant, l'antienne *Constitues* est du 7e ton, dans lequel le *si* est régulièrement le *si bécarre* ou *si naturel* ; la muance en *si* naturel fait que le *ré* correspond au *la*. La lettre *r* par conséquent, en tête de l'antienne, indique que la finale du psaume est *la*.

C'est la même chose pour l'antienne *Beatus* du 3e ton, où le *si* est *bécarre* ou naturel. La lettre *r* indique aussi la finale en *la*.

Dans le second exemple, l'antienne *Vos amici* étant du 1er ton, la lettre *l* indique la note *la*, sans muance. Le psaume se termine en *la*.

La première antienne de l'office de Noël : *Dominus dixit ad me*, est du 8e ton ; elle porte la lettre *f*. Comme la muance se fait en *bécarre*, l'*ut* est nommé *fa* et se trouve représenté par *f*. La lettre *f* indique par conséquent la finale du psaume en *ut*.

Dans l'office de la Circoncision, la 1re antienne du 2e Nocturne *Speciosus* porte la lettre *r*. Comme elle est du 1er ton et qu'il n'y a pas lieu à muance, cette lettre désigne la finale en *ré*.

Ces lettres ne se trouvent qu'en tête d'un petit nombre d'antiennes. On ne les mettait pas en tête des antiennes quand la finale du psaume ne pouvait être douteuse.

— Nous n'avons tenu compte que des deux *muances* les plus simples, seules usitées en plainchant. Nous ajouterons, à l'adresse des musiciens, que les gens du Moyen-Age avaient poussé la théorie et la pratique des muances, jusqu'à *l'omnitonisme*, en tous les tons de dièzes et de bémols ; et qu'un simple tableau facile à expliquer suffisait à donner la clef de tout le système aux élèves les plus ordinaires.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° M. le curé et M. le maire se doivent-ils une visite officielle au jour de l'an ? Y a-t-il a ce sujet une ordonnance ministérielle en France ?

2° En cas de visite soit officielle, soit seulement officieuse, lequel de M. le maire ou de M. le curé doit la première visite ? Quel jour cette visite est-elle faite ou rendue ?

3° Si M. le maire est absent, quelle conduite tiendra M. le curé vis-à-vis de M. l'adjoint au jour de l'an ? Si M. le curé est absent, que devra M. le maire à M. le vicaire ?

R. — Ad 1m. Non, légalement le maire et le curé ne se doivent pas de visite, pas plus au premier de l'an qu'à un autre jour. Il n'existe à ce sujet aucune loi ou décret ou ordonnance ou règlement quelconque.

A défaut de lois, il y a l'usage établi par les convenances sociales. Cet usage porte qu'à l'occasion du premier jour de l'an, les subalternes vont présenter leurs vœux et leurs hommages à leurs chefs hiérarchiques. Mais le curé n'étant pas un fonctionnaire, ni du gouvernement, ni du département, ni de la commune, n'est pas le subalterne du maire, pas plus que celui-ci, au point de vue où nous nous plaçons, n'est le subalterne du curé. Ils sont vis-à-vis l'un de l'autre dans une complète indépendance.

Dans ces conditions, on ne se doit pas de visite, et si l'on s'en fait, c'est le plus poli qui commence ; voilà tout.

Après avoir affirmé le droit réciproque, nous pensons devoir ajouter que le curé ne risque pas de se tromper, en prévenant le maire dans l'exercice de la politesse et de la bienséance sociale et en donnant l'exemple à son troupeau sous ce rapport. Si le maire ne comprend pas la supériorité morale du caractère sacerdotal sur ses fonctions

purement civiles, ce ne sera pas la raideur du prêtre qui la lui fera comprendre, tandis qu'une visite que le prêtre lui fera, sans la lui devoir, peut lui ouvrir les yeux sur les avantages de la bonne éducation.

Il y a, en outre, quelques points sur lesquels le maire est réellement supérieur du curé, puisque celui-ci ne peut agir, en certaines circonstances, qu'avec son autorisation, ou du moins ne peut pas agir, quand le maire s'y oppose, soit pour les cérémonies extérieures du culte, soit pour les réparations urgentes à l'église, au presbytère, ou les modifications substantielles que le curé voudrait apporter dans son habitation. Le maire peut être appelé à prêter main forte au curé, en cas de trouble à l'église pendant les cérémonies religieuses. Le prêtre enfin, tout en exerçant un ministère sacré qui, aux yeux de la foi, l'emporte sur la dignité royale et même sur le ministère des anges du ciel, est un citoyen comme un autre, soumis aux lois justes de son pays et aux règlements de la police locale dont le maire est souvent l'auteur et l'exécuteur. A ce titre, il est inférieur au maire et lui doit obéissance et respect. Sans doute, il n'y a pas là une raison spéciale pour l'obliger à faire une visite au magistrat municipal; mais en la faisant, il se ménage sa sympathie et sa bienveillance, et il travaille indirectement au bien des âmes.

Ad 2m. D'après ce que nous venons de dire, la réponse à la seconde question est facile. Du moment qu'il n'y a pas d'obligation pour la visite, il n'y en a pas non plus pour l'heure et le jour; il suffit que ce soit le jour de l'an ou l'un des jours les plus rapprochés. Ce qu'il faut éviter, c'est de se réunir aux corps constitués qui auraient l'habitude d'aller officiellement visiter le maire, afin de bien faire voir qu'on accomplit une politesse et non pas un devoir légal.

Ad 3m. On peut étendre cette manière d'agir jusqu'à l'adjoint au maire, mais avec moins d'obligation morale. Dans tout ceci, on s'inspire des circonstances.

Q. — Mon église a sa façade sur le chemin et la place.

Le chemin de ronde qui règne tout autour est clos des deux côtés par une porte depuis 21 ans, époque de la reconstruction de l'église.

Voici que mon maire ne veut plus de portes et veut que l'entrée soit ouverte, pour donner sans doute un accès plus facile aux maraudeurs et aux voleurs.

Tous les alentours appartiennent à la fabrique. Je voudrais bien savoir si le chemin de ronde ne fait pas partie intégrante de l'église, et si, comme tel, il n'est pas sous la surveillance de la fabrique, d'autant que, d'après la loi nouvelle, c'est à elle qu'incombent les réparations de toiture et autres.

Prompte réponse, s. v. p., avec pièces à l'appui.

R. — Les chemins de ronde sont un accessoire et une dépendance de l'église. Par conséquent, ils sont entièrement à la disposition de la fabrique, et le maire n'a pas plus d'autorité sur ces chemins que sur l'église elle-même. C'est donc le conseil de fabrique qui administre ce terrain comme tous ceux qui dépendent de son établissement, et c'est le curé qui y exerce la police comme il l'exerce dans l'église elle-même, dans le porche, la sacristie et toutes les dépendances du temple. Ce droit de la fabrique est fondé sur un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807. C'est en vertu de ce droit que le bureau des marguilliers et particulièrement le trésorier, doivent veiller à ce que les voisins n'établissent aucune servitude sur le chemin de ronde, soit en construisant hors des limites permises, soit en pratiquant des ouvertures ou des communications. C'est en vertu du même droit qu'aucun marchand forain, aucun baladin ou industriel ne peut s'installer sur ce terrain sans l'autorisation du conseil de fabrique et du curé.

En un mot, le chemin de ronde est régi comme l'église elle-même. Le maire, dont parle notre correspondant, ignore évidemment ces choses. Mais il suffira de les lui rappeler, au besoin, avec du papier timbré.

A cette occasion, nous rappellerons que lorsqu'un cimetière entourant l'église est transféré, le curé peut exiger du maire et du conseil municipal qu'on réserve un chemin de ronde pour l'usage des processions et une place devant l'église. La loi est formelle.

Q. — Je viens solliciter de votre extrême obligeance la solution d'une difficulté, qui vient de se présenter dernièrement dans ma paroisse.

Un de mes paroissiens, assez mal disposé à mon égard, était venu me demander des cierges pour l'enterrement de sa mère. Sachant bien qu'il ne me les paierait pas, je lui ai répondu que je n'en avais pas à lui fournir, et il dut en faire rapporter de la ville voisine.

Les cierges furent allumés à la levée du corps et distribués à des porteurs. Mais avant l'entrée à l'église, on les éteignit et on les déposa à la porte extérieure. On les ralluma, lorsque le corps de la défunte sortit de l'église, et on les porta au cimetière. Après l'inhumation, les cierges furent ramassés par un membre de la famille et remportés à la maison mortuaire.

Les intérêts de la fabrique et les miens sont évidemment lésés par cette façon de faire; mais

1° Ce paroissien avait-il le droit de reprendre les cierges ?

2° Ne puis-je pas les lui faire rendre, bien qu'ils n'aient pas été allumés à l'église ?

3° Pour arriver à ce résultat, quels moyens dois-je employer ?

Je compte sur votre obligeance pour vouloir bien me tracer ma ligne de conduite.

R. — Ad 1m. Non, ce paroissien n'avait pas le droit d'agir comme il a fait. Les cérémonies de l'église ne sont pas abandonnées aux caprices des fidèles. Elles sont établies par l'autorité ecclésiastique, et nul n'a le droit de les modifier, pas même le curé. Il faut donc ou s'en passer, ou les prendre telles quelles, avec toute leur organisation.

Dans une cérémonie d'enterrement, la famille doit fournir un nombre plus ou moins grand de cierges selon la classe qu'elle a choisie. Qu'elle demande la fourniture de ces cierges à la fabrique, moyennant finances, ou qu'elle les fournisse elle-

même en les achetant ailleurs, ces cierges ont une destination et un emploi qui ne dépendent pas de la famille, mais du caractère et des exigences de la cérémonie. Par conséquent, en agissant comme il l'a fait, le citoyen en question a troublé l'ordre d'une cérémonie qu'il avait librement demandée. Le curé, usant de son droit, pouvait légalement exiger que les cierges fussent placés où ils devaient l'être; et, en cas de résistance, se refuser à poursuivre la cérémonie, laissant tout entière au récalcitrant, la responsabilité du trouble qui pouvait s'ensuivre.

En outre, en reprenant les cierges après la cérémonie, le même paroissien a commis un vol. Les lois, en effet, déterminent la manière dont les cierges servant aux services et enterrements doivent être distribués. D'après le décret impérial du 26 décembre 1808, la moitié appartient à la fabrique et l'autre moitié au clergé *(art.* 1[er]). En cette circonstance, la famille ayant tout repris, le curé et la fabrique sont donc lésés de la part qui leur revenait. Qu'elle ne dise pas que les cierges n'ont pas servi à l'église. Un enterrement commence à la maison mortuaire, se continue à l'église et se termine au cimetière, sans solution de continuité. Si, par le fait du curé, les cierges n'avaient pas servi à la messe, les parents auraient pu réclamer à bon droit; mais, la lacune signalée étant le fait de la famille, celle-ci ne peut pas s'abriter derrière ce fait et se prévaloir de sa propre irrégularité.

Tous les auteurs professent la même doctrine. Prompsault, visant un cas analogue à celui-ci, dit expressément : « Tous les cierges fournis par la famille le sont à la condition qu'on les fera servir à la cérémonie et qu'*ils doivent* rester allumés aussi longtemps que l'usage auxquels ils sont destinés l'exige. M. le Besnier et, après lui, Monseigneur André, ajoutent que « tant que le corps est présent, l'enterrement n'est pas terminé; la cérémonie des obsèques continue toujours. » Notre étrange paroissien a donc violé, d'une manière manifeste, la loi et les règlements.

Ad 2[m]. Les choses étant ainsi, notre correspondant et son conseil de fabrique, spécialement le trésorier chargé des recettes, peuvent réclamer les cierges; ils leur appartiennent par moitié, ou à défaut des cierges, leur prix. Non seulement, ils le peuvent, mais, selon nous, ils le doivent; car, s'ils gardent le silence et restent immobiles, ils laissent établir un précédent qui pourrait avoir les plus fâcheux résultats pour la caisse fabricienne.

Ad 3[m]. Quant aux moyens à employer, ce sont absolument les mêmes auxquels on recourt pour les recouvrements difficiles. Il y a les moyens de persuasion et, quand ceux-ci ne suffisent pas, il y a les tribunaux, la justice de paix qui tranche sans appel possible les difficultés de ce genre. Ceci ne serait pas un procès exigeant l'autorisation préalable du conseil de préfecture. D'après l'art. 25 du décret du 30 décembre 1809, c'est le trésorier qui est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Q. — Une petite ferme se trouve avoir ses terres sur deux communes : l'une que j'appellerai A, et l'autre qui sera B.

Jusqu'à il y a trente ans, elle était de la commune de A pour le civil et de la paroisse de A pour le spirituel, la maison se trouvant sur cette commune.

Mais une nouvelle maison a été bâtie, il y a 30 ans, et le propriétaire ne connaissant pas bien la ligne de démarcation, l'a placée presqu'en entier sur le territoire de B. Il n'y a guère que l'espace d'un mètre placé sur A.

La porte et le foyer étant sur B, il n'y avait point à douter, cette ferme devait être dite de B. Mais personne ne s'étant aperçu de l'erreur, les habitants de cette ferme avaient continué à payer les impôts à A et à se regarder comme dépendant de cette paroisse pour le spirituel.

Cette année, lors du recensement des propriétés bâties, le maire de B. ayant mieux étudié les limites de sa commune, a fait inscrire cette ferme comme lui appartenant.

Le propriétaire qui l'habite est contrarié parce que ses impôts sont augmentés et parce qu'il croit être devenu paroissien de B pour le spirituel. Cette ferme est à égale distance des deux paroisses.

Je demande donc si, par le fait de la distraction, au point de vue civil, cette ferme passe pour le spirituel à la paroisse de B. Je crois que cela ne se peut sans une décision épiscopale.

En second lieu pour le civil, la commune de A ne pourrait-elle point, pour garder cette ferme, invoquer la prescription, puisqu'il y a plus de trente ans que l'état des choses existe sans reclamations? Quelles formalités y aurait-il à remplir? Jusqu'à présent, on n'a rien fait, croyant que par le fait même de l'inscription on était annexé à la commune de B. C'est sur cette dernière question qu'on aurait plus besoin de lumière.

R. — Notre correspondant nous permettra de laisser de côté la question purement civile qui regarde exclusivement les communes A. et B., et qui, du reste, n'est le sujet d'aucun litige entre elles. Au reste, en supposant que le débat civil fût introduit et tranché dans n'importe quel sens, ceci n'influerait en rien sur la question paroissiale, celle-ci reposant sur des lois certaines et parfaitement déterminées. Ce n'est donc point parce que la ferme dont il s'agit a été déclarée appartenir à la commune B., qu'elle passerait, par le fait même, à la paroisse de B. La circonscription des paroisses ne s'opère pas ainsi. Elle est faite d'un commun accord entre les deux puissances, civile et ecclésiastique. Le Concordat a accordé ce droit au gouvernement en ces termes : « Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement » *(art.* 9).

En conséquence, l'autorité civile a statué que *aucune partie du territoire français* ne pourrait être érigée en cure ou succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement. *(Loi du 18 germinal, an X, art. 62.)*

La circonscription générale des cures et succursales de l'empire a été déterminée, sur la proposition des évêques et des préfets, par un décret du

28 août 1808 ; celle des cures, succursales et chapelles créées depuis, l'ont été également par un acte du gouvernement, soit décret, soit ordonnance, et l'acte de création d'une paroisse, sous quelque titre que ce soit, désigne toujours le titre de cette paroisse. Si l'on reconnaît la nécessité de changer la circonscription, le changement ne peut s'opérer que par décret présidentiel, rendu sur la proposition de l'évêque et du préfet ; et le décret qui prescrit une nouvelle circonscription de territoire entre deux paroisses est un acte administratif qui ne peut être déféré au Chef de l'Etat, aujourd'hui, au Président de la République, en son conseil d'Etat, par la voie contentieuse.

On a souvent élevé la question de savoir si un évêque, d'un commun accord avec le gouvernement, pouvait partager une paroisse en deux et retirer la juridiction d'une partie de sa paroisse à un curé titulaire ou desservant pour la conférer à un autre curé. Cette question ne souffre pas de difficulté attendu que le Saint-Siège, par l'article 9 du Concordat de 1801, a conféré ce droit aux évêques et la loi du 18 germinal an X au gouvernement. Les parties intéressées ne peuvent, dans ce cas, s'y opposer ni canoniquement, ni légalement.

Pour bien juger l'espèce que notre correspondant nous expose, il faut donc recourir au décret qui a déterminé la circonscription des paroisses A. et B., et voir quelle a été la règle qui a servi de base à cette détermination. Y est-il dit que les limites des paroisses seront exactement celles des communes du même nom, ou bien en a-t-on indiqué d'autres ? Là est le souverain juge. Vainement dira-t-on que l'habitation a été bâtie depuis ; qu'une partie est sur l'un des deux territoires, et l'autre partie sur l'autre territoire : ce qui est très fréquent dans les moulins placés à cheval sur un ruisseau frontière ; que, par erreur, on s'est cru d'un pays tandis qu'on était d'un autre. C'est le décret qui jugera, en indiquant la circonscription légale, et celle-ci est la vraie. S'il y avait un doute possible, l'évêque ne pourrait le lever seul ; mais il y aurait urgence à le lever, parce qu'il y a quelque chose de plus sérieux et de plus grave que le payement des contributions, pour la ferme isolée dont il s'agit, c'est la nécessité pour les mariages, sous peine de nullité, d'être célébrés par le propre curé de l'un des deux époux.

En résumé, l'inscription, par le maire, de la ferme dans la nomenclature de son administration ne peut créer un droit s'il n'existe pas ; il ne fait que le constater s'il existe, et cette inscription par elle-même ne touche en rien la paroisse. Il faut interroger le décret qui détermina la circonscription. Si, par hasard, on découvre que l'évêque lui-même est dans l'erreur, il n'a pas besoin d'une ordonnance mais d'une simple déclaration pour remettre les choses dans l'ordre. Quant aux maires respectifs de A. et de B., et même aux habitants de la ferme, ils ne peuvent que soumettre leur doute, s'ils en ont, et ils peuvent en avoir, au point de vue des mariages civils, au ministre compétent ; la difficulté ne peut être tranchée qu'administrativement parce qu'il s'agit d'actes administratifs.

Q. — En quels termes un curé pourrait-il faire son testament pour obvier à la pose des scellés après son décès ; ou du moins, si cet inconvénient ne peut être évité, pour empêcher que le juge de paix et sa sequelle n'aillent fureter et fouiller à plaisir sous prétexte de procéder à l'inventaire ?

R. — Le décret du 6 novembre 1813, article 16, prescrit au juge de paix d'apposer le scellé, en cas de décès du titulaire d'une cure, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

L'article 37 ajoute : « Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque, fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autre maison qu'il occupait. »

Les scellés sont levés ensuite, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, s'il s'agit d'une cure ou succursale, ou du commissaire de la mense épiscopale s'il s'agit d'un archevêché ou évêché. *(Art. 17 et 39)*.

D'après ces divers textes, notre correspondant peut voir qu'il n'y a pas de formule testamentaire qui puisse empêcher un juge de paix de poser les scellés sur un presbytère s'il en a envie. Le seul moyen à employer, et il n'est pas toujours efficace, c'est d'abord de n'avoir pas au presbytère un seul objet ou papier, un seul sou qui puisse appartenir à la fabrique, et d'obtenir du président et du trésorier de la fabrique d'être là présents pour l'affirmer au juge de paix.

VARIÉTÉS

LA LOI MILITAIRE : SES DISPOSITIONS CONCERNANT LE CLERGÉ

(Suite et fin)

3° Service dans les réserves.

Le service dans les réserves est (L. art. 37) :

De sept ans dans la réserve de l'armée active (de 23 à 30 ans environ).

De six ans dans l'armée territoriale (de 30 ans à 36 ans) ;

De neuf ans dans la réserve de l'armée territoriale (de 36 ans à 45 ans).

La réserve de l'armée territoriale (de 36 ans à 45) n'est rappelée à l'activité qu'au temps de guerre; il n'y a pas lieu de nous en occuper ici davantage, si ce n'est pour rappeler que les hommes qui en font partie sont tenus, en cas de *déplacement*, aux formalités ci-dessous spécifiées.

Les hommes de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée active ont des charges militaires en temps de paix.

Ces charges sont, pour les ecclésiastiques sauf quelques exceptions, les mêmes que pour tous les autres citoyens français. Elles se résument dans les quatre points suivants :

Rejoindre le corps en cas 1° de mobilisation, 2°

de rappel de leur classe ordonné par décret, 3° de convocation pour des manœuvres ou exercices.

Accomplir, 4° en cas de déplacement, les formalités exigées.

Nous allons reprendre ces différents chefs :

1° Mobilisation : La mobilisation ne comprend pas nécessairement l'appel de l'*armée territoriale*. Pour qu'un ordre de mobilisation atteigne l'armée territoriale, il faut qu'elle y soit nommément désignée. Cela se conclut et de la destination spéciale de cette partie de l'armée française et de l'article 48 de la nouvelle loi militaire qui spécifie le mode dont se fait la mobilisation.

En cas de mobilisation, les étudiants ecclésiastiques seraient versés dans le service de santé. Ceux qui après avoir accompli leur année de service, auraient été renvoyés dans leurs foyers jusqu'à leur passage dans la réserve de l'armée active, devraient rejoindre. (L. art 26, § 2.)

Mais la mobilisation emporte par elle-même le rappel à l'activité de la *réserve de l'armée active* (L. art. 48, § 7, 8, 9).

En ce cas, nul ecclésiastique appartenant à la *réserve de l'armée active* ne peut se prévaloir de ses fonctions ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient (L. art. 51). Il n'y a pour les ecclésiastiques appartenant à la réserve de l'armée active aucune exception (Cf. L. art. 51, § 1, 4, et tableau C).

En cas de mobilisation de *l'armée territoriale* (de 30 à 36ans), nul ecclésiastique ne peut se prévaloir de sa fonction ou de son emploi pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient. (L. art. 51.) Chacun d'eux doit rejoindre immédiatement son corps, même dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique (L. art. 51, § 2). Il n'y a d'exception que pour les ministres des cultes reçonnus par l'Etat chargés du service d'une paroisse , — et pour les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires ; lesquels ne rejoignent leurs corps que sur des ordres spéciaux (l. art. 51). On voit que ces ecclésiastiques ne sont pas absolument dispensés de rejoindre, mais seulement autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sur une convocation générale (art. 51, § 2).

Sous les drapeaux, en temps de paix ou en temps de guerre, ils sont soumis à tous les règlements militaires et sont justiciables des tribunaux militaires (L. art. 52).

2° Rappel de la classe ordonné par décret. Les motifs et la durée de ce rappel ne sont pas formulés dans la nouvelle loi militaire. Il n'y est spécifié que 1° le mode dans lequel il doit être fait : ce doit être par un décret, et il a lieu par classe en commençant par la moins ancienne ; et 2° la possibilité de ne faire ce rappel que pour chacune des diverses fractions de l'armée : armée de terre, armée de mer, corps d'armée, chaque arme (art. 48).

L'obligation de rejoindre et la condition sous les drapeaux sont les mêmes que pour la mobilisation.

3° Convocation pour des manœuvres ou exercices :

Outre les quatre semaines imposées aux ecclésiastiques dispensés dans l'année qui précède leur entrée dans la réserve, il sont encore assujettis à deux autres périodes également de quatre semaines pendant leur temps de service dans la réserve de l'armée active (L. art. 49). La loi ne dit ni en quelle année du service de la réserve, ni en quelle saison de l'année se feront ces périodes de quatre semaines. Seulement elle emploie le mot de *manœuvres :* ce qui pourrait signifier qu'elles se feront aux époques des grandes manœuvres.

Après leur entrée dans l'armée territoriale, après 36 ans, les ecclésiastiques sont encore assujettis à une période d'exercices de deux semaines (art. 49). Ni l'année, ni la saison ne sont indiquées. Le mot *d'exercices* à la place de celui de *manœuvres* semble indiquer que ce ne sera pas à l'époque des grandes manœuvres.

4° Formalités à remplir en cas de déplacement.

Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile (art. 36).

S'il se déplace *pour changer de domicile* ou *de résidence*, il fait viser son livret dans le délai *d'un mois* par la gendarmerie dont relève son nouveau domicile ou sa nouvelle résidence.

S'il se déplace pour *voyager* pendant plus *d'un mois*, il le fait viser *avant le départ* par la gendarmerie de sa résidence habituelle.

S'il va se fixer en pays étranger, il fait viser son livret avant son départ et doit en outre dès son arrivée prévenir l'agent consulaire de France.

A l'étranger, s'il se déplace, il en prévient au départ et à l'arrivée l'agent consulaire de France (L. art. 55).

Ceux qui ne se sont pas conformés à ces prescriptions sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence et n'ont droit, en cas de mobilisation, à aucun délai supplémentaire (L. art. 56).

4° Service en temps de guerre.

a) Au service en temps de guerre s'applique tout ce qui a été dit plus haut de la mobilisation.

Il faut ajouter seulement les dispositions suivantes:

En temps de guerre, les passages de l'armée active à la réserve, et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent (L. art. 40).

Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités *(ibid.)*.

Le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er novembre suivant *(ibid.)*.

Pour être déclaré *insoumis* et puni comme tel, il suffit d'un retard de deux jours, au lieu d'un mois requis en temps de paix (L. art. 73).

Le délai est-il à compter en sus du temps nécessaire pour rejoindre, ou bien comprend-il le temps même du voyage? Les rédactions assez peu concordantes du 1er paragraphe de l'article 73 et du 3e paragraphe de l'article 75 laissent la chose très douteuse. Les militaires, qui sont gens sensés, interprèteront qu'on a deux jours pour rejoindre et que deux jours après, si l'on n'est pas présent au corps, on sera déclaré insoumis.

b) Sur les bases fixées par la loi militaire, nous allons dire ce qu'entraînerait une guerre pour les ecclésiastiques, à supposer que la loi fût en plein fonctionnement.

La guerre déclarée, tous les corps d'armée ne seraient vraisemblablement pas mobilisés le même jour.

Au fur et à mesure des ordres de mobilisation, dans le délai de deux jours, doivent rejoindre leurs corps respectifs:

1° Tous les élèves ecclésiastiques appartenant à l'armée active, conséquemment les ecclésiastiques âgés de 21 à 24 ans, s'ils ne sont déjà sous les drapeaux.

2° Tous les ecclésiastiques appartenant à la

réserve de l'armée active, ordonnés ou non sous-diacres, pourvus ou non d'un emploi rétribué par l'Etat, le département, la commune, les institutions reconnues d'utilité publique : conséquemment tous les ecclésiastiques de 24 à 31 ans. Il n'y a aucune exception.

Les élèves ecclésiastiques appartenant à l'armée active devraient certainement être versés dans le service. L'article 23 est formel. Mais devrait-on aussi y verser les ecclésiastiques appartenant à la réserve, même s'ils n'avaient pas encore 26 ans ? C'est douteux et bien douteux. La loi est muette. Son silence sera considéré, surtout avec l'esprit d'interprétation qui règne contre l'Eglise, comme la preuve que le droit commun est maintenu pour eux. Ils devront donc, non seulement porter *sac au dos*, mais encore faire le coup de feu, comme les camarades.

Toutefois on pourrait interpréter bénignement et équitablement la loi par une raison *à fortiori* qui serait très forte. Si la loi a expressément stipulé que les élèves ecclésiastiques seraient versés dans le service de santé à cause de l'incompatibilité qu'il y a entre leur condition et les nécessaires carnages de la guerre ; et si elle fait cette exception pour de jeunes ecclésiastiques dont la plupart ne sont encore revêtus d'aucun ordre sacré, à plus forte raison doit-elle avoir dispensé de faire le coup de feu ceux qui sont définitivement consacrés à Dieu et sont même la plupart ornés de la prêtrise. Cette raison couvrirait la mesure par laquelle on verserait tous les ecclésiastiques dans le service de santé. Il serait d'ailleurs absurde d'envoyer aux ambulances de simples séminaristes et de maintenir les prêtres dans le rang. Mais il est à craindre qu'on ne tombe dans cette absurdité par la raison même qu'elle est injurieuse au caractère sacerdotal.

3o Le ministre pourrait appeler sous les drapeaux la classe qui ne devait être incorporée que le 1er novembre suivant ; dans le nombre, les ecclésiastiques de dix-neuf à vingt ans.

Il peut aussi rappeler à l'activité les classes de l'armée territoriale, à commencer par la plus jeune ; conséquemment, les ecclésiastiques de 31 ans ; puis ceux de 32, de 33, etc. Mais alors, et dans ce cas seulement, les prêtres « chargés du service d'une paroisse, » les aumôniers des lycées, des hôpitaux, des prisons et des établissements pénitentiaires demeureraient à leur poste, à moins que des ordres de départ spéciaux ne leur fussent signifiés.

c) Si la guerre éclatait avant que la loi fût en plein fonctionnement, par exemple au printemps prochain, tous les ecclésiastiques, sauf la classe de 1889, se trouveraient dans la condition déterminée par l'article 92 dont nous avons étudié plus haut la rédaction louche.

Si cet article a bien le sens que nous lui avons attribué et que lui attribuera tout homme droit et de bon sens, aucun ecclésiastique, sauf ceux qui sont pourvus d'une charge d'aumônier militaire, n'aurait à partir. Les jeunes ecclésiastiques de la classe 1889 pourraient être appelés avec leur classe si on la levait par anticipation. Mais on ne pourrait donner un ordre de route à aucun autre ecclésiastique.

Mais si le changement introduit dans le texte de l'article 20 de la loi de 1872 par l'inadvertance ou la malice d'un copiste, si la substitution des mots « *service actif en temps de paix* » à ceux de « *service militaire* » que contenait cet article 20, avait pour conséquence, aux yeux de nos ministres, de priver en temps de guerre les ecclésiastiques de la dispense de tout service militaire qu'ils ont acquise sous l'empire de la loi de 1872, tous les ecclésiastiques de 20 à 30 ans devraient partir, et les autres, s'il y avait lieu, comme il a été dit plus haut.

Jusqu'à présent rien n'a été préparé par l'autorité militaire pour cette éventualité. Les ecclésiastiques entrés dans les ordres sacrés ont été rayés des contrôles et n'existent plus sur le registre matricule du recrutement. Ils n'ont point de livret. Aucun corps ne leur est assigné. Ils n'ont aucune formation militaire. Ceux qui ne sont pas encore entrés dans les ordres majeurs, sont dans le même cas, sauf que leur nom reste non rayé sur le registre matricule. Dans ces conditions, il serait impossible de les appeler à l'activité comme les hommes de leur classe. Mais la haine du prêtre qui a déjà fait tant de prodiges, pourrait bien encore réaliser celui-là.

Nous ne voulons pas clore cette étude de la loi militaire au point de vue ecclésiastique sans dire explicitement que nous la tenons pour radicalement nulle en tout ce qu'elle impose de charges militaires aux ecclésiastiques, parce que la loi civile ne peut rien contre la loi divine qui assure aux clercs l'immunité. Elle est souverainement injuste en ce que, sous prétexte d'égalité, elle méconnaît les graves engagements que prennent les prêtres catholiques et le service perpétuel auquel ils s'engagent pour le premier et plus nécessaire des grands intérêts sociaux. Elle est très pernicieuse à la société dont elle diminue à bref délai les forces morales à l'intérieur et à l'extérieur, sans augmenter ses forces matérielles : on sera très embarrassé du trop plein du recrutement sur les bases où on l'a établi dans le but unique d'encaserner les ecclésiastiques. Elle est mauvaise à bien d'autres égards.

De plus elle est aussi mal rédigée pour plusieurs de ses détails qu'elle est mal imaginée. Nous avons dû signaler plusieurs de ses défauts de rédaction. Il en est plusieurs autres dont nous n'avions pas à nous occuper, mais de très curieux, comme le maintien au texte définitif, d'une disposition de l'art. 11 abrogée par une loi promulguée antérieurement au vote définitif de la loi militaire, et le maintien de deux renvois fautifs à la loi militaire elle-même dans le dernier alinéa de l'art. 23.

En somme, œuvre d'impiété et de haine sectaire, cette loi est faite pour tomber un jour. Puisse-t-il en être ainsi bientôt, avant qu'elle ait mis au jour tout le mal qu'elle recèle dans ses flancs !

IMPRIMATUR

Lingonis, die 19 februarii 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

INVENTAIRE *des Registres, Titres et Papiers remis au Bureau des Marguilliers par le sieur N...,*
Trésorier, au sortir de charge

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS	Nombre de pièces.
1	Le registre courant du Trésorier contenant le journal des recettes et celui des dépenses depuis 1840	1
2	Le registre courant de perception du prix des places de bancs, commencé en 1845 . .	1
3	Le registre courant de perception des droits casuels de la Fabrique, commencé en 1840	1
4	Le registre courant du produit des quêtes, commencé en 1840.	1
5	Le registre courant des bordereaux trimestriels des recettes et dépenses commencé en 1843.	1
6	Le registre courant de la correspondance du Trésorier, commencé en 1830	1
7	L'analyse des titres de créance dressée en 1843, 1 feuille	1
8	Les états annuels des revenus fixes de la Fabrique de 1844, 1845 et 1846, 3 feuilles . .	3
9	Le tarif des droits casuels de la Fabrique, 1 feuille	1
10	Une expédition de chacun des budgets de 1844, 1845 et 1846, 3 feuilles	3
11	Une expédition de chacun des comptes de 1843, 1844 et 1845, 3 feuilles	3
12	Une expédition de chacun des procès-verbaux d'adjudication des places vacantes louées en 1843, 1844 et 1845, 3 feuilles.	3
13	Le bordereau des contributions de la Fabrique pour 1846, 1 feuille	1
14	Une liasse contenant 24 pièces justificatives des dépenses acquittées de 1846, dont 14 mandats de payement, une quittance à talon du percepteur des contributions, 3 mémoires d'ouvriers et 6 factures de marchands, chacune de ces pièces paraphées par le Président du Bureau, *ne varietur*	24
15	Un exemplaire du manuel des Fabriques	1
16	Plan parcellaire des immeubles de la Fabrique dressé en 1845	1
17	Plan de l'église, du cimetière et du presbytère dressé en 1845.	1
18	Carte topographique de la paroisse dressée en 1843	1
	Total du nombre des pièces	49

Les objets ci-dessus énumérés, excepté ceux indiqués aux numéros 16, 17 et 18, qui ont été réintégrés dans l'armoire à trois clefs, ont été remis au nouveau Trésorier, qui en prend charge. — Fait et signé en séance le 3 mai 1846.

(Signatures du Trésorier sortant de fonctions, du Trésorier entrant en fonctions et des autres Membres du Bureau).

NOTA. — 1° Le règlement sur les Fabriques ne dit pas d'une manière expresse que l'élection du Trésorier devra nécessairement se faire tous les ans, bien que cela semble résulter tant du renouvellement partiel du Bureau chaque année que des dispositions de l'article 88. Quoiqu'il paraisse désirable que les mutations du Trésorier ne soient pas trop fréquentes, nous pensons qu'un trésorier ne peut exercer plus de trois ans consécutifs sans une nouvelle élection du Bureau ; car, en supposant qu'il ait été élu Trésorier en entrant dans le Bureau, il en sort de droit après trois ans et ne peut y rester qu'au moyen d'une réélection par le Conseil : or, il est réélu par le Conseil, non comme Trésorier, mais comme simple marguillier ; un nouveau mandat du Bureau lui est donc alors nécessaire pour continuer les fonctions de Trésorier.

2° Nous engageons les Fabriques à se procurer une boîte ou un carton à l'usage du Trésorier, qui devra y déposer tous les papiers relatifs à sa gestion, autres que les registres reliés d'un trop grand format. Cette précaution est nécessaire pour conserver ces papiers toujours en ordre, et souvent même pour en prévenir la perte.

Ad III. Le conseil de fabrique n'a pas de délibération à prendre. Si le presbytère est la propriété de la fabrique, celle-ci fait constater l'état des lieux purement et simplement, de concert avec le curé partant. S'il est propriété communale, c'est à M. le maire à le faire, d'entente avec M. le curé.

Souscriptions aux Tables

1° Souscriptions payées. — M. B. curé à St-L. (Landes). — M. C. vicaire à Lille (Nord). — M. C. curé à M. (Aveyron). — M. S. abbé à L. F. (Morbihan). — M. L. curé à M. (Aude).

2° Souscriptions faites et non payées. — R. P. L. miss. d'Af. à N. (Alpes-Maritimes). — M. A. vicaire à L. (Corse). — M. B. curé-doyen à L.-d'A. (Maine-et-Loire). — M. G. curé à L.-R.-St-P. (Seine-Inférieure). — M. B. curé à A. (Hte-Loire).

Paiements d'abonnements

M. D. à Smyrne.— M. H. curé à A. (Marne).— M. M. curé-doyen à A. (Hte-Marne). — M. G. curé à B. (Hte-Marne). — M. L. curé à St-A.-C.-N. (Yonne). — M. M. vicaire à A. (Pas-de-Calais). — M. L. curé à B. (Côte-d'Or). — M. L. vicaire à M. (Maine-et-Loire). — M. C. curé à St-F. (Lot-et-Garonne).— M. C. curé à C. (Aube). — M. R. vicaire à M. (Côtes-du-Nord). — M. C. prêtre à V.-l-F. (Hérault). — M. T. aumônier à St-J. (Bouches-du-Rhône). — M. B. vicaire à T. (Algérie). — R. P. C. à B. (Basses-Pyrénées). — M. D. vicaire à Ch.-R. (Loiret). — M. C. curé de St-J.-B. à T. (Corrèze). — M. B. curé à M. (Hte-Garonne). — M. M. curé à O. (Alpes-Maritimes). — M. L. curé à T.-s-A. (Eure). — M. G. curé à St-B. (Puy-de-Dôme). — M. A. curé à P.-B. (Hte-Savoie). — M. C. curé à L.-V. (Orne).— M. S. curé à St-M.-de-C. (Bouches-du-Rhône). — M. F. curé à M. (Gard). — M. C. vicaire à M. (Finistère). — M. S. prof. à C.-en-P. (Vendée). — R. P. S. à la Dominique. — M. L. curé à B.-P.-de-B. (Mayenne). — M. S. curé d'A. (Maine-et-Loire). — M. R. C. à C. (Suisse). — M. R. curé à B.-le-R. (Yonne). — M. L. R. vicaire à A. (Seine-et-Oise). — M. V. curé à St-G.-l-B. (Hérault). — M. G. à Grasse (Alpes-Maritimes). — M. M. curé à V.-en-M. (Meurthe-et-Moselle). — M. G. curé à O.-s-C. (Indre-et-Loire). — M. D. curé à N.-G. (Eure). — L. prêtre à Sh. (Canada). — M. Ed. J. v. g. à M. (Michigand). — M. H. curé à V. (Manche). — M. C. curé-doyen à L. (Indre-et-Loire). — M. de R. aumônier à S.-D. (Seine). — M. T. vicaire à M. (Hautes-Pyrénées). — M. B. curé à L. (Gironde).

(La suite au prochain numéro.)